

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT, Mme BONNET (arrivée à 20 H 03), M. RIGALT, Adjoint ; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire délégué de Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LIEBOT, Mme PROD'HOMME, M. VION, Mme TRAVOUILLO, M. PRUD'HOMME, M. BONNET, Conseillers municipaux.

ABSENTS et EXCUSÉS :

Mme BAUDU-HASCOET, Mme LAMBERT, M. GANDIER, Mme PINEAU

Pouvoir de M. Benjamin GANDIER à Mme Bernadette VAUCELLE

Pouvoir de Mme Marie-Pierre PINEAU à M. Romain BONNET

Le mercredi 18 décembre 2024 à 20 H, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni à la Mairie de Loudun, sous la présidence de M. Joël DAZAS, Maire de Loudun.

Après avoir constaté le quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 H.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne Mme Sandra PROD'HOMME comme secrétaire de séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2024

1. RAPPORT DES ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
2. AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU SERVICE FACTURIER DU PAYS LOUDUNAIS
3. RÉVISION DES TARIFS POUR 2025
4. RÉTROCESSION DES 3 CELLULES DES ATELIERS-RELAIS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
5. CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER RUE DES MARCHANDS
6. CESSION DE TERRAIN M. Mme BELLAMY
7. RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS
8. CONVENTION DE SUBVENTION AVEC ENERGIES VIENNE POUR LA SOBRIÉTÉ ET L'EFFICACITÉ DE L'ÉCLAIRAGE DES STADES
9. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION THÉÂTRE DE LA REINE BLANCHE
10. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES A L'ESPACE JEUNES A TITRE GRACIEUX A LA COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ (CPTS) DU PAYS LOUDUNAIS
11. OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2025
12. CONTRAT D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE POUR 2025
13. DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES
 - a. DM 5 – BUDGET VILLE 2024
 - b. DM 2 – BUDGET CINÉMA CORNAY 2024

14. AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025
15. ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE AU 1^{ER} JANVIER 2025 ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES
16. TABLEAU DES EFFECTIFS
17. INFORMATION : RAPPORT SOCIAL UNIQUE – Année 2023
18. INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE DU 6 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2024 est approuvé par 25 voix « pour » et 1 abstention (Mme Anne-Sophie ENON – car absente lors de cette séance).

Arrivée de Mme Nicole BONNET à 20 H 03

1. RAPPORT DES ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DÉFINITIVES PRÉSENTÉES PAR LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES POUR LES ANNÉES 2017 ET SUIVANTES

Rapporteur : M. Joël DAZAS

La commune de LOUDUN a fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes pour les années 2017 et suivantes, dont le rapport définitif a été présenté au conseil municipal lors de sa séance du 31 janvier 2024.

En vertu des termes de l'article L.243-9 du code des juridictions financières, il est précisé que doit être présenté à cette même assemblée, dans un délai d'un an, un rapport retraçant les actions entreprises par la collectivité à la suite des observations de la chambre qui comportait huit recommandations, à savoir :

Numéro	Libellé recommandation
1	Développer les mutualisations de services avec la communauté de communes du Pays Loudunais potentiellement sources d'économies budgétaires
2	Etablir un diagnostic des régies afin d'en vérifier l'utilité et d'en rationaliser le fonctionnement
3	Si l'activité d'achat et revente des titres de transport de billets du réseau de bus est maintenue, la mettre en conformité avec la réglementation applicable aux services publics industriels et commerciaux
4	Régulariser la gestion du marché forain en mettant en place un mode de gestion approprié au recouvrement de la taxe de droit de place
5	Renseigner les annexes obligatoires des documents budgétaires conformément aux articles L. 2313-1 et R. 2313-3 du code général des collectivités territoriales
6	Constituer les provisions obligatoires de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, notamment celles liées à l'ouverture d'un contentieux en première instance
7	Assurer un suivi des effectifs afin de corriger l'état du personnel et établir une annexe C1.1 du compte administratif « état du personnel » fiable, conformément à l'article R. 2313-8 du CGCT et à l'instruction comptable M14

8	Mettre la régime indemnitaire (RIFSEEP, IHTS, astreintes, indemnité des régisseurs d'avances et de recettes, prime de Noël) en conformité avec la réglementation applicable
---	---

Ce rapport fera l'objet d'une communication par la CRC devant la conférence territoriale de l'action publique de la Cour des Comptes.

M. Romain BONNET souhaite savoir si la collectivité est à jour des recommandations.

Monsieur le Maire indique qu'il reste les Autorisations Spéciales d'Absence à revoir.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de ce rapport, **joint au présent procès-verbal.**

2. AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU SERVICE FACTURIER DU PAYS LOUDUNAIS (SFACT)

Rapporteur : M. Gilles ROUX

Dans le cadre de leurs relations partenariales, la ville de Loudun, la Communauté de communes du Pays Loudunais et le Service de Gestion Comptable du Nord Vienne, ont mis en place le 3 avril 2023 un service facturier (SFACT) conformément à l'article 41 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Par délibération n° 2023.2.12 du 8 mars 2023, une convention constitutive de ce service facturier a été mise en place en privilégiant exclusivement le domaine de la dépense.

Après 18 mois d'activité, la réussite de ce projet permet d'envisager l'intégration des opérations liées à la recette dans le périmètre d'activité du service existant. Au terme de l'étude de faisabilité réalisée par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) au cours du deuxième semestre 2024, les services de la DGFIP ont proposé l'extension du périmètre d'activité au 1er janvier 2025.

Cette nouvelle mission consistera à élaborer le titre de recettes au regard des informations disponibles (soit présentes dans le logiciel CIRIL, soit à disposition au sein de SGC Nord Vienne, soit communiquées par le service finances de la collectivité) puis procéder à leur prise en charge comptable. Les procédures de recouvrement et de poursuite demeurent inchangées.

Vu la délibération n° 2023.2.12 du 8 mars 2023 relative à la convention constitutive du Service Facturier du Pays Loudunais,

Considérant la manifestation de la volonté commune de la ville de Loudun, de la Communauté de Communes du Pays Loudunais et du Service de Gestion Comptable Nord Vienne d'étendre le périmètre d'activité du SFACT aux recettes,

Considérant les conclusions de l'étude de faisabilité portant sur l'extension du domaine d'activité du SFACT à la recette,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ approuve l'extension du périmètre d'activité du SFACT à la recette ;
- ⇒ autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention constitutive du Service Facturier du Pays Loudunais portant extension du domaine d'activité du SFACT à la recette ;
- ⇒ autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

3. RÉVISION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2025

Rapporteur : M. Joël DAZAS

Vu les consultations effectuées auprès des différentes commissions municipales,

Vu l'avis favorable de la Commission « Commerce, Finances » du 5 décembre 2024,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, au Conseil Municipal d'émettre un avis sur les révisions de tarifs suivantes pour l'année 2025 et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes conventions ou documents s'y rapportant :

⇒ Prêt matériel technique avec d'autres collectivités :

Matériel de la Ville de Loudun AVEC un agent de la Ville	Coût location à l'heure TTC
Coût horaire de la main-d'œuvre TTC	
Agent technique	38,15 €
Agent menuisier et peintre	57,22 €
Agent spécialisé dans la conduite d'engins ou nacelles	41,71 €
Agent maçon	57,22 €
Matériels + main d'œuvre	
Minibus	38,15 €
-	
Débroussailleuse	41,72 €
Souffleur	41,72 €
Taille-haie	41,72 €
Tronçonneuse	41,72 €
Tondeuse / faucheuse autotractée, avec ou sans ramassage des tontes	41,72 €
-	
Compresseur sur roue 2 500 l/Mn, avec marteau-piqueur	44,11 €
-	

Équipement semoir + préparatrice de gazon	47,67 €
Véhicule léger (fourgon ou fourgonnette) avec PTC de moins de 3,5 tonnes	47,67 €
-	
Tractopelle	53,63 €
Tracteur équipé d'un broyeur frontal à fléaux et d'une épareuse arrière à fléaux	53,63 €
Tracteur équipé d'un lamier	53,63 €
Tracteur équipé d'une lame de déneigement et d'une saleuse (hors fourniture de sel de déneigement)	53,63 €
Ensemble forgon (<3,5 tonnes équipé de ridelles) + aspirateur de feuilles attelé au véhicule	53,63 €
-	
Nacelle élévatrice d'intérieur de 11 m	59,60 €
Poids-lourd avec ou sans benne de moins de 15 tonnes	59,60 €
-	
Camion nacelle 17 m	65,56 €
-	
Balayeuse de voirie 4 m ³ et aspiratrice d'assainissement	71,53 €
Poids lourd de plus de 15 tonnes (avec ou sans benne amovible)	71,53 €
TARIFICATION FORFAITAIRE	
Agent de l'atelier Mécanique + Administratif	64,90 €
Agents de voirie + véhicule et matériel	104,00 €
TARIFICATION FORFAITAIRE	
Prise en charge Mécanique (Petites fournitures)	27,04 €
Dépannage Poids Lourds et Tracteurs (rayon de 30km + 1h d'intervention)	129,79 €
Mise en place et retrait d'une signalisation de chantier	29,80 €
Mise en place d'une signalisation d'urgence	41,71 €
Déplacement au-delà du domaine communal	41,71 €
Enrobé à froid (LA TONNE)	133,82 €
Gravillons 0,20 Rose (LA TONNE)	22,21 €

Matériel de la Ville de Loudun loué SANS chauffeur	Coût location à la ½ journée ou 4 H TTC
Matériels loués	
Débroussailleuse électrique ou thermique	14,31 €
Souffleur électrique ou thermique	14,31 €
Taille-haie électrique ou thermique	14,31 €
Tronçonneuse à bois électrique ou thermique	14,31 €
Tondeuse / faucheuse autotractée, avec ou sans bac de ramassage, à moteur électrique ou thermique	14,31 €
Découpe bordure	14,31 €
Kersten	14,31 €
-	
Compresseur sur roue 2 500 l/Mn avec marteau piqueur	23,84 €
Benne (charge utile 13T) pour poids lourd avec bras Ampliroll®	23,84 €
-	
Minibus	29,80 €
-	
Équipement semoir + préparatrice de gazon	38,15 €
-	
Broyeur d'accotement (180 cm)	71,53 €
Nacelle élévatrice d'intérieur avec hauteur de travail de 11 m	71,53 €
Ensemble fourgon (<3,5 tonnes équipé de ridelles) + aspirateur de feuilles attelé au véhicule	71,53 €
-	
Camion nacelle 17 m	95,37 €
-	
Scarificateur (machine nue sans tracteur)	135,20 €
-	
Décompacteur Vertidrain non équipé d'aiguilles	270,40 €
LIBELLE DES FOURNITURES (TARIF TTC/LITRE)	
Liquide lave-glace - Liquide de refroidissement	1,62 €
Huile hydraulique - Huile réducteur - Huile transmission	4,33 €

⇒ Prestations administratives avec la CCPL

Type de prestations	Natures de prestations (sans caractère exhaustif)	Coût forfaitaire horaire 2025
Prestations d'ingénierie		
Ex. Informatique, finances, conseil en organisation, ...		55 € TTC/heure
Prestations administratives diverses ou de conseil		
Missions requérant une technicité particulière	Gestion des assemblées, ressources humaines, urbanisme et droits des sols, communication, gestion des marchés publics,...	42 € TTC/heure
Missions d'exécution	Comptabilité, diverses missions administratives (saisie, archivage, classement...),...	28 € TTC/heure
Prestations de services communication PAO-INFOGRAPHIE		
Ex. PAO, infographie		48 € TTC/heure

⇒ Cinéma Cornay :

🎟 Adultes	8.00 €
🎟 Scolaires, étudiants, enfants de moins de 18 ans, demandeurs d'emploi, comités d'entreprises	6.00 €
🎟 Enfants de moins de 14 ans, groupes scolaires, accueils de loisirs, adhérents espace-jeunes	4.00 €
🎟 Tarif pour « Check'Ados »	2.00 €
🎟 Adhérents Huit et demi	5.00 €
🎟 Séances du jeudi (pour tous) et adultes séances du matin en période scolaire	6.00 €
🎟 Carte abonnement (10 places)	58.00 €
🎟 Film en 3 D (location des lunettes)	1.00 €/séance
🎟 Confiseries	1.00 € 1.50 € 2.00 € 3.00 € 3.50 €

⇒ **Location des salles municipales :**

1. Concernant la location des salles et notamment la gratuité une fois par an pour les associations loudunaises sur certaines salles, il est décidé ce qui suit :

- ⇒ Une utilisation gratuite par an pour la salle des fêtes de Rossay OU la salle des fêtes de Véniers, puis à partir de la 2^{ème} utilisation : 60 €
- ⇒ Une utilisation gratuite par an pour les salles culturelles : Echevinage OU Espace culturel René Monory OU Collégiale Ste Croix OU Salle du Cinéma Cornay

2. Concernant les salles d'activités de la Mairie, il est décidé ce qui suit :

- ⇒ Associations loudunaises : gratuit
- ⇒ Organismes exerçant une activité liée aux services à la personne (exemple : msa, caf, cpam...) : gratuit
- ⇒ Entreprises ou corps constitués (exemple : chambre d'agriculture, chambre de commerce...) : payant avec tarifs votés par le Conseil Municipal
- ⇒ Ces salles ne peuvent être louées ou prêtées à des particuliers

⇒ **Location de la salle du Cinéma Cornay :**

☞ Du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	282.05 €
☞ Du 1 ^{er} avril au 31 octobre	229.54 €

⇒ **Location de l'échevinage :**

➤ Caution	158.00 €	
➤ ½ journée		
✓ Du 1.01 au 31.03 et du 1.11 au 31.12		230.00 €
✓ Du 1.04 au 31.10		184.00 €
➤ journée		
✓ Du 1.01 au 31.03 et du 1.11 au 31.12		417.00 €
✓ Du 1.04 au 31.10		334.00 €

Associations locales et établissements scolaires de Loudun

➤ Caution	158.00 €	
➤ ½ journée		
✓ Du 1.01 au 31.03 et du 1.11 au 31.12		115.00 €
✓ Du 1.04 au 31.10		92.00 €
➤ journée		
✓ Du 1.01 au 31.03 et du 1.11 au 31.12		208.00 €
✓ Du 1.04 au 31.10		168.00 €

➤ Location gratuite pour la Communauté de Communes du Pays Loudunais et les partenaires institutionnels

⇒ **Location Espace culturel René Monory et Collégiale Ste Croix**

➤ Caution pour toute demande	303 €
<i>La caution ne pourra pas être encaissée avant la réalisation de la manifestation et ne le sera qu'en cas de dégâts constatés par les deux parties.</i>	
➤ Participation maintenance du bâtiment / avec recettes	
✓ Du 1.01 au 31.03 et du 1.11 au 31.12	111 €
✓ Du 1.04 au 31.10	92 €
➤ Participation maintenance du bâtiment / sans recettes	
✓ Du 1.01 au 31.03 et du 1.11 au 31.12	57 €
✓ Du 1.04 au 31.10	48 €
➤ Associations Loudunaises pour 1 ^{ère} utilisation d'une salle communale	gratuit
➤ Associations hors commune	643 €
➤ Etablissements scolaires de Loudun	gratuit
➤ Administrations, entreprises	1 349 €
➤ Producteurs spectacles professionnels	1 476 €
➤ Réunions publiques partenaires institutionnels, CCPL... :	gratuit avec prise en charge SSIAP
➤ Location hall seul, bar et salles annexes (hors associations et Ets scolaires)	76 €
➤ Location hall seul, bar et salles annexes (pour associations)	gratuit
➤ Conférence (hors associations de Loudun) si entrée payante	426 €
➤ Assemblées générales/Congrès Sans buffet (hors associations de Loudun)	285 €
➤ Assemblées générales/Congrès Avec buffet (hors associations de Loudun)	440 €
➤ Prestation (forfait SSIAP) - sécurité incendie	103 €
➤ Prestation « assistance technique par spectacle » forfait ½ journée/technicien	103 €
➤ Prestation « assistance technique spectacle » forfait/jour/ technicien	183 €

Les collectivités et Institutionnels qui bénéficient d'une réservation gratuite de la salle pour des manifestations et réunions publiques devront prendre en charge financièrement l'emploi du personnel Service de Sécurité Incendie en fournissant un document l'attestant.

⇒ **Location Salles Rossay et Véniers :**

 ➤ Mariages, repas de famille (de la veille au soir au lendemain 8 H)

 - habitants de la Commune

✓ Du 1.01 au 31.03 et du 1.11 au 31.12	229.50 €
✓ Du 1.04 au 31.10	184.00 €

 - habitants hors Commune

✓ Du 1.01 au 31.03 et du 1.11 au 31.12	343.50 €
✓ Du 1.04 au 31.10.	275.00 €

⇒ **Musées Th. Renaudot et Ch. Lassay**

	Musée Renaudot	Musée Charbonneau-Lassay
Visite guidée (adulte)	4 €	4 €
Visite libre (adulte)	2 €	2 €
Visite guidée groupe à partir de 10 personnes	3,60 €	3,60 €
Visite guidée groupée 2 musées	6 €	
Atelier adulte	5 €	5 €
Atelier enfant (- de 18 ans)	2 €	2 €
Visite scolaire forfait pour les écoles hors Loudun	25 €	25 €
Visite libre gratuite sur présentation d'un justificatif :		
moins de 18 ans		
étudiants		
historiens		
membres de la Société Historique ou sociétés savantes		
ambassadeur des musées		
Visite guidée et ateliers gratuits pour :		
groupes scolaires de Loudun		

boutique renaudot	2025
Lithographie	2,00 €
Magnet	3,00 €
Porte-clés	3,00 €
Livret Renaudot	4,50 €
Stylos	3,50 €
N. Burési : « Renaudot raconté aux enfants »	8,00 €
N. Burési : « Testament secret de Théophraste Renaudot »	18,00 €
R. Delavault : « La plume et le caducée »	18,14 €
Gazette	1,00 €
Porte-clés LED	3,50 €
Bloc-notes	2,50 €
Pin's	2,00 €
Yoyo	3,00 €
Carte postale noir et blanc	0,25 €
Carte postale couleurs	0,50 €
Coffret tampons encres	20,00 €
Tot-bag	3,00 €
Eau	0,50 €
Canette (coca)	1,00 €
mug	6,50 €
Catalogue "Hors Cadre 2"	4,00 €
Catalogue "Dominique Bailly"	4,00 €

⇒ Tarifs Collégiale

	<u>Enfant - de 12 ans</u>	<u>Adulte à partir de 12 ans</u>
Ateliers pratiques artistiques	2 €	5 €
Escape Game	0 €	5 €
Visite théâtralisée	0 €	5 €
	<u>Ecoles Loudun</u>	<u>Ecoles Hors Loudun</u>
Visite + Ateliers	0 €	25 €
catalogues hors cadre 2		4 €
catalogues dominique Bailly		4 €

⇒ Location équipements sportifs :

➤ Utilisation horaire des équipements	7.87 €
➤ Frais de chauffage, électricité	8.33 €
SOIT	<u>16.20 €</u>

⇒ Concessions cimetièrè :

☞ CIMETIERE

➤ 15 ans	207.00 €
➤ 30 ans	453.00 €
➤ 50 ans	950.00 €

☞ CONCESSIONS « ENFANTS »

➤ 15 ans	51.00 €
➤ 30 ans	111.00 €
➤ 50 ans	234.00 €

☞ CAVEAU PROVISIOIRE

➤ forfait	10.00 €
➤ jusqu'au 30ème jour	2.50 €
➤ au-delà du 30ème jour	3.50 €

⇒ Concessions colombarium et cavurnes :

☞ COLUMBARIUM

➤ 15 ans	215.00 €
➤ 30 ans	469.00 €

☞ **CAVURNES**

➤ 15 ans	106.50 €
➤ 30 ans	230.00 €
➤ 50 ans	484.00 €

⇒ **Mini bus :**

➤ Ticket	1.80 €
➤ Carte annuelle	34.30 €

⇒ **Location Fête de Printemps :**

➤ Stand couvert	31.00 €
➤ Emplacement	15.80 €
➤ Application du tarif par tivoli pour les emplacements couverts et pour les airs libres par tranche de 5 m	
➤ Associations : payable à partir du 2 ^{ème} stand	

⇒ **Location Marché de Noël :**

➤ Emplacement couvert	33.50 €
➤ Emplacement air libre	20.00 €
➤ Application du tarif par tivoli pour les emplacements couverts et pour les airs libres par tranche de 5 m	
➤ Associations : payable à partir du 2 ^{ème} stand	

⇒ **Droits de place :**

➤ <u>Marché couvert :</u>	
- Stand : le m/mois	9.50 €
- Abonnés du mardi venant un autre jour	+ 30 %/j supplémentaire soit 12.35 €
➤ <u>Places – Etalages (mini 4m²)</u>	
- le m par jour	2.00 €
- le m par mois	3.00 €
- Nouveaux abonnés du samedi : forfait/mois	30.50 €
➤ <u>Posticheurs, démonstrateurs</u>	1.50 €
➤ <u>Taxis</u> (par semestre)	77.50 €
➤ <u>Cirques, Spectacles cascades</u>	150.00 € pour compteur tri 32 ampères

⇒ **Aire camping-car Place Porte St Nicolas :**

🔗 Droit d'accès 2.00 € (monnayeur à 2 €)

⇒ **Occupation du domaine public par les commerçants sédentaires :**

🔗 Occupation continue annuelle : 1.00 € le m²

🔗 Tarification annuelle minimale de 14 €

🔗 La souscription à une occupation annuelle implique une utilisation effective du domaine public.

⇒ **Camping Les Hirondelles (taris Camping-Car Parks)**

🔗 Haute saison 14.50 € (hors taxe de séjour)

🔗 Basse saison 12.00 € (hors taxe de séjour)

🔗 Tarif des services 6.00 € par tranche de 5 H

🔗 Tarif campeur sans véhicule 7.00 € / 24 H (hors taxe de séjour)

⇒ **Recouvrement frais capture/soins/fourrière :**

🔗 Frais de capture 51.50 €

🔗 Frais de soins de vétérinaire : recouvrement des frais facturés par la clinique vétérinaire à la commune auprès du propriétaire lorsque celui-ci est identifié après.

⇒ **Recouvrement ivresse publique et manifeste**

Désignation	Tarif
Prise en charge administrative du contrevenant : gestion et frais divers	30 € Forfait
Transport du lieu d'infraction au Centre Hospitalier.	30 € Forfait
Transport du Centre Hospitalier jusqu'à la Gendarmerie	30 € Forfait
Forfait horaire par agent de Police Municipale engagé	50 € / heure commencée
Usage et mobilisation du véhicule de service de la Police Municipale	40 € / heure commencée

⇒ **Inscription espace jeunes :**

🔗 Droit d'inscription 7.75 €

⇒ Accueil périscolaire :

	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5
Accueil matin	0.65	0.70	0.75	0.80	0.85
Accueil soir	1.30	1.35	1.45	1.50	1.60

⇒ Accueils de loisirs :

	Quotient Familial 1 ≤ 600	Quotient Familial 2 601 à 724	Quotient Familial 3 725 à 849	Quotient Familial 4 850 à 949	Quotient Familial 5 ≥ 950
Vacances 3/11 ans journée Conventionné	7,00	8,20	9,75	11,55	13,30
Vacances 3/11 ans journée Non Conventionné	13,30	13,90	14,35	15,55	16,70
Vacances 3/11 ans souffrant d'allergie alimentaire Conventionné	4,65	5,60	6,65	7,80	9,00
Vacances 3/11 ans souffrant d'allergie alimentaire Non Conventionné	9,10	9,60	10,05	10,60	11,30
Nuits campées 3/6 ans	2,75	4,00	5,20	6,50	7,75
Mini camps 2 jours 4/6 ans Conventionné	40,75	56,75	72,35	89,40	106,20
Mini camps 2 jours 4/6 ans Non Conventionné	106,20	113,30	122,00	129,00	136,20
Mini camps 3 jours 6/8 ans Conventionné	80,65	103,55	128,75	152,80	176,85
Mini camps 3 jours 6/8 ans conventionné avec colos apprenantes	81,65	104,55	129,75	153,80	177,85
Mini camps 3 jours 6/8 ans Non Conventionné	176,85	188,85	203,25	215,30	227,30

Mini camps 3 jours 6/8 ans Non conventionné avec colos apprenantes	44,20	47,20	50,75	53,80	59,40
Mini Camp 9/11 ans Conventionné	150,30	174,00	203,25	233,35	274,25
Mini camps 3 jours 9/11 ans conventionné avec colos apprenantes	37,55	43,60	50,75	58,40	68,55
Mini Camp 9/11 ans Non Conventionné	271,90	281,40	294,65	316,30	341,00
Mini camps 3 jours 9/11 ans Non conventionné avec colos apprenantes	67,95	70,35	73,70	79,10	85,40
Ados Conventionné	3,10	4,30	5,60	7,10	8,60
Ados Non Conventionné	8,60	9,10	9,70	10,20	10,80
Ados demi-journée enfant situation handicap conventionné	2,45	2,85	3,40	3,95	4,55
Ados demi-journée enfant situation handicap non conventionné	4,55	4,65	4,90	5,20	6,60
Mini Camp Ados Conventionné	190,00	226,10	263,40	312,70	354,80
Mini Camp Ados Conventionné avec colos apprenantes	47,50	56,55	65,85	78,15	88,70
Mini Camp Ados Non Conventionné	354,80	368,50	386,10	411,30	443,80
Mini Camp Ados Non Conventionné avec colos apprenantes	88,70	92,00	96,55	102,75	110,95
Mercredis 3/11 ans journée Conventionné	7,00	8,20	9,75	11,55	13,30
Mercredis 3/11 ans journée Non Conventionné	16,90	17,50	18,50	19,05	19,55
Mercredis 3/11 ans souffrant d'allergie alimentaire Conventionné	4,65	5,60	6,65	7,80	9,00

Mercredis 3/11 ans souffrant d'allergie alimentaire Non Conventionné	12,60	13,20	14,20	14,70	15,25
Mercredi avec repas 3/11 ans ½ journée Conventionné	6,75	7,10	7,50	8,20	8,80
Mercredi avec repas 3/11 ans ½ journée Non Conventionné	13,20	13,45	13,95	14,20	14,45
Mercredi sans repas 3/11 ans ½ journée Conventionné	2,45	2,85	3,40	4,00	4,60
Mercredi sans repas 3/11 ans ½ journée Non Conventionné	8,90	9,15	9,65	9,90	10,15
Vacances Sportives (par jour)	3,10	4,30	5,60	7,10	8,60

⇒ **Crédits de fonctionnement Ets primaires et maternels :**

Etablissements maternels :

- Jusqu'à 4 classes : 2 164.00 € par établissement + 14.92 € par élève

Etablissements maternels :

- + 4 classes : 2 742.00 € par établissement + 14.92 € par élève

Etablissements élémentaires :

- Somme forfaitaire de 1 672.00 € par établissement + 14.92 € par élève

RASED : 675.00 €

B.C.D. : 641.00 € (accordé aux 2 écoles maternelles et aux 2 établissements accueillant des élémentaires)

⇒ **Crédits fournitures scolaires :**

📁 Elève de Cours Moyen	21.44 €
📁 Elève de CE	16.85 €
📁 Elève de CP	16.70 €

⇒ **Crédits Livres gratuits pour les primaires :**

📁 Crédit accordé par élève	10.45 €
----------------------------	---------

4. RÉTROCESSION DES 3 CELLULES DES ATELIERS RELAIS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Rapporteur : M. Jean-Pierre JAGER

Par délibération n° 2024.6.2 du 2 juillet 2024, le Conseil Municipal de la ville de Loudun a approuvé la cession de la parcelle ZL n° 665 composée de trois cellules des ateliers relais à la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

Ces trois cellules étaient intégrées à l'ensemble des biens qui avaient été mis à disposition par la ville de Loudun à la Communauté de Communes du Pays Loudunais lors du transfert de la compétence Développement économique en 2017. Cet ensemble de biens mis à disposition était référencé sous le n° d'inventaire : 34300-B90100.

Il convient de délibérer pour approuver le retour des trois cellules des ateliers relais, mis à disposition par la ville de Loudun à la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ approuve le retour à la ville de Loudun des trois cellules des ateliers relais mises à disposition à la Communauté de Communes du Pays Loudunais.
- ⇒ autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

5. CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER RUE DES MARCHANDS

Rapporteur : M. Jean-Pierre JAGER

La Commune est propriétaire d'un ensemble immobilier cadastré AN 568, 569, 570, 571, 572, 575 d'une surface de 464 m² sis rue des Marchands et rue des Naveaux, classé en zone Ua (secteur patrimonial majeur) du PLU en vigueur. Le tout est très ancien et inhabitable en l'état.

Par courrier en date du 29 novembre 2024, la SARL VIVAPROM a fait part de son intention de se porter acquéreur de l'ensemble moyennant la somme de 145 000 € net vendeur.

Compte tenu du projet de déconstruction/reconstruction de cet ensemble porté en partenariat avec la société VIVAPROM, il est proposé de céder ces immeubles cadastrés AN 568, 569, 570, 571, 572, 575 au prix de 145 000 €, conformément à l'avis des domaines en date du 20 septembre 2024.

Cette cession sera régularisée par la signature d'un compromis de vente puis de l'acte authentique auprès de Me RASSCHAERT-VILLAIN de la SCP RASSCHAERT-VILLAIN/SALVAT.

Pour faire suite à une question de M. Romain BONNET sur le coût de l'achat de l'ensemble par la Ville, Monsieur le Maire précise que c'était entre 195 et 200 000 €.

Après examen, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ⇒ émet un avis favorable sur cette proposition,
- ⇒ autorise le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir auprès de la SCP RASSCHAERT-VILLAIN/SALVAT
- ⇒ autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

6. CESSION DE TERRAIN M. MME BELLAMY

Rapporteur : M. Jean-Pierre JAGER

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée ZE 179, située Le Haut Midi – Rue de Thibodaux, terrain issu de l'ancienne ligne de chemin de fer.

M. et Mme BELLAMY ont fait part de leur intention de se porter acquéreur de la parcelle ZE 179 d'une surface de 161 m². Ceux-ci sont propriétaires de la parcelle ZE 214 où se trouve leur maison d'habitation.

Par délibération du 4 mars 1994, la commune de Loudun a cédé les emprises ZE 166 à 174, 176 et 189 -190 aux propriétaires riverains moyennant le franc symbolique. A l'époque, M. et Mme BELLAMY n'avaient pas pu donner une suite favorable à cette proposition mais ils avaient pu user de l'emprise communale. Aujourd'hui, ils souhaitent régulariser la situation.

Ce terrain se situe en zone Uc (zone à vocation d'habitat) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Conformément à la réglementation, le service des domaines a été consulté et a émis un avis à la date du 9 août 2024 en estimant le terrain à 230 €.

Aussi, Mr et Mme BELLAMY ayant entretenu le terrain à leur frais durant de nombreuses années et afin de respecter l'égalité de traitement entre les propriétaires des différents terrains, il est proposé de céder le terrain moyennant la somme de 1 €.

Les frais de bornage, d'acte notarié en la SCP RASSCHAERT-VILLAIN / SALVAT seront à la charge de l'acquéreur ainsi que les frais de clôture.

Par courrier du 29 novembre 2024, Mr et Mme BELLAMY ont accepté cette offre

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, Aménagement, Patrimoine » en date du 18 novembre 2024,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ émet un avis favorable sur cette proposition de cession,
- ⇒ autorise le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et tout document se rapportant à ce dossier

7. RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Rapporteur : M. Jean-Pierre JAGER

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.** »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Cela étant le cas pour la commune de Loudun, le bilan (joint au présent procès-verbal) porte sur le point n° 1.

L'exposé entendu, le débat est ouvert. Suite à ce débat, aucune remarque n'est formulée, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ⇒ d'acter le débat portant sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la Commune de Loudun présenté ce jour ;
- ⇒ d'approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la Commune de Loudun, tel qu'il est annexé au présent procès-verbal.

8. CONVENTION DE SUBVENTION AVEC ENERGIES VIENNE POUR LA SOBRIÉTÉ ET L'EFFICACITÉ DE L'ÉCLAIRAGE DES STADES

Rapporteur : M. Joël DAZAS

Les systèmes d'éclairage des équipements sportifs, souvent anciens, représentent un poste de consommation énergétique important. Les lampes à LED constituent une solution d'éclairage pertinente en termes de sobriété et d'efficacité énergétique.

Ainsi, la Fédération française de football (FFF) subventionne le passage en LED des éclairages des terrains de football homologués, via le Fonds d'aide au football amateur (dénommé « Fafa ») à hauteur de 20% des coûts, plafonné à 15 000 €, et après avis technique favorable du District de football. Toutefois, le Fafa ne subventionne pas le passage en LED des luminaires des stades d'entraînement.

Dans le cadre de sa politique d'excellence environnementale et de la compétence « actions de maîtrise de la demande en énergie » et à la demande de l'association des Maires de la Vienne et du district de football de la Vienne, le Syndicat ENERGIES VIENNE a créé un programme d'aide au remplacement des lampes éclairant les stades de football extérieur par des LED appartenant aux collectivités adhérentes, qu'ils soient homologués ou réservés à l'entraînement (que l'éclairage soit classés FFF E4 à E7 ou hors E7), à hauteur de :

- ⇒ pour les communes laissant la TCFE au Syndicat : 50% du montant hors taxes des travaux, plafonné à 30 000 € par stade,
- ⇒ pour les communes conservant la TCFE : 25% du montant hors taxes des travaux, plafonné à 15 000 € par stade

Aussi, le Syndicat Energies Vienne propose à la commune de Loudun de passer une convention de subvention concernant les travaux de passage en LED de l'éclairage du stade de football (terrain synthétique) situé au complexe sportif Jean Tursini.

Le plan de financement deviendrait donc le suivant :

↳ Fonds d'Aide au Football Amateur (19.49%)	12 000 €
↳ Syndicat Energie Vienne (24.36%)	15 000 €
↳ Part ville (56.15%)	<u>34 568 €</u>
TOTAL	61 568 € HT soit 73 881.60€ TTC

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ émet un avis favorable sur cette proposition,
- ⇒ autorise le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre document relatif à cette opération.

9. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION THÉÂTRE DE LA REINE BLANCHE

Rapporteur : M. Pierre DUCROT

La ville de Loudun consent à prêter les locaux situés 1 rue du Bourg Joly, dénommés école de théâtre, à l'association Théâtre de la Reine Blanche.

L'école de théâtre se compose d'un rez-de-chaussée et d'un étage, d'une surface totale de 160 m².

Les activités dans ce local sont les suivantes :

- Atelier de théâtre pour l'apprentissage et la pratique du théâtre pour adultes et enfants ;
- Stages de pratiques artistiques ;
- Organisation d'une saison de café-théâtre amateur, dans le respect des règles sanitaires en vigueur pour l'accueil du public

Il est proposé de mettre ces locaux à disposition du Théâtre de la Reine Blanche à titre gracieux.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette proposition et autorise le maire ou son représentant à signer la convention à intervenir et tout document s'y rapportant.

10. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES A L'ESPACE JEUNES A TITRE GRACIEUX A LA COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ (CPTS) DU PAYS LOUDUNAIS

Rapporteur : Mme Nathalie LEGEARD

Dans le but d'organiser une réunion plénière regroupent les professionnels de santé libéraux du territoire, il est mis à disposition de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Pays Loudunais, la salle principale de l'espace jeunes.

L'accueil se déroulera le lundi 16 janvier 2025 de 18 H 30 à 23 H.

Il est proposé de mettre cette salle à disposition de la CPTS à titre gracieux.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette proposition et autorise le maire ou son représentant à signer la convention à intervenir et tout document s'y rapportant.

11. OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2025

Rapporteur : M. Gilles ROUX

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (dite Loi MACRON) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui modifie l'article L.3132-26 du code du Travail, permettant aux maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an et par branche d'activité commerciale, au lieu de 5 auparavant,

VU l'article L. 3132-26 du code du travail modifié par la Loi MACRON rendant possible de donner un nombre de dimanches différents par branche, par décision du Maire après avis du Conseil Municipal rendu avant le 31/12 de l'année précédente,

Considérant que la dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail, les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La répartition des branches d'activité des commerces pourrait s'articuler en deux groupes comme suit :

- ⇒ commerces de détail (prêt à porter, chaussures, parfumerie, bijouterie, grands magasins,...).
- ⇒ concessions automobiles

Vu l'avis favorable de la Fédération des Acteurs Économiques de Loudun,

Vu l'avis favorable de la Commission « Commerce, Finances » en date du 31 octobre 2024,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide des dates suivantes :

⇒ pour l'ouverture le dimanche des commerces de détail :

- ✓ 12 janvier 2025 : soldes d'hiver
- ✓ 29 juin 2025 : soldes d'été
- ✓ 14 décembre 2025 : fêtes de fin d'année
- ✓ 21 décembre 2025 : fêtes de fin d'année
- ✓ 28 décembre 2025 : fêtes de fin d'année

⇒ pour l'ouverture le dimanche des concessions automobiles (dates nationales) :

- ✓ 12 janvier 2025
- ✓ 16 mars 2025
- ✓ 15 juin 2025
- ✓ 14 septembre 2025
- ✓ 12 octobre 2025

12. CONTRAT D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE POUR 2025

Rapporteur : M. Joël DAZAS

Il est proposé d'établir une convention d'assistance juridique et judiciaire avec la Selarl 1927 AVOCATS pour représenter la Ville de Loudun dans des procédures devant les juridictions de l'ordre administratif ainsi que pour réaliser des prestations de conseils et de rédaction d'actes.

Les interventions de l'avocat seraient les suivantes :

- ❖ Représenter les intérêts de la Commune de Loudun dans l'ensemble des procédures contentieuses engagées devant la juridiction administrative ainsi que lors des procédures gracieuses les précédant éventuellement,
- ❖ Participer à des réunions régulières qui se tiendront à l'Hôtel de Ville de Loudun et au cours desquelles sera effectué le suivi juridique des affaires pendantes, si la commune l'estime nécessaire,
- ❖ Intervenir en conseil et pour la rédaction d'actes, dans tous les domaines où la Commune de Loudun le jugera utile.

Les honoraires seraient établis comme suit :

<i>Tribunal Administratif</i>		
Procédure gracieuse seule	500 € HT	600 € TTC
Procédure gracieuse suivie d'une procédure contentieuse au fond	2 000 € HT	2 400 € TTC
Procédure gracieuse suivie d'une procédure contentieuse en référé	2 000 € HT	2 400 € TTC
Procédure gracieuse suivie de procédures contentieuses au fond et en référé	2 750 € HT	3 300 € TTC

Procédure contentieuse au fond non précédée d'une procédure gracieuse	1 750 € HT	2 100 € TTC
Procédure contentieuse en référé non précédée d'une procédure gracieuse	1 750 € HT	2 100 € TTC
Procédure contentieuse de référé expertise	2 000 € HT	2 400 € TTC
Procédures contentieuses au fond et en référé non précédées d'une procédure gracieuse	2 250 € HT	2 700 € TTC
Procédure contentieuse en référé précontractuel	1 750 € HT	2 100 € TTC
Procédure contentieuse en référé contractuel	1 750 € HT	2 100 € TTC
<i>Cour Administrative d'Appel</i>		
Procédure contentieuse au fond	2 500 € HT	3 000 € TTC
Procédure contentieuse en référé	2 000 € HT	2 400 € TTC
Procédures contentieuses au fond et en référé	2 750 € HT	3 300 € TTC
<i>Tribunal Judiciaire - Chambre de proximité</i>		
Procédure contentieuse en référé	650 € HT	780 € TTC
Procédure contentieuse au fond	800 € HT	960 € TTC
Mesures d'instruction	500 € HT	600 € TTC
<i>Tribunal Judiciaire</i>		
Procédure contentieuse en référé	900 € HT	1 080 € TTC
Procédure contentieuse au fond	1 500 € HT	1 800 € TTC
Mesures d'instruction	500 € HT	600 € TTC
<i>Cour d'appel</i>		
Procédure contentieuse en référé	1 000 € HT	1 200 € TTC
Procédure contentieuse au fond	2 000 € HT	2 400 € TTC
Mesures d'instruction	500 € HT	600 € TTC
<i>Les honoraires ci-dessus précisés comprennent le temps de déplacement. S'y ajouteront les frais de déplacement (train, etc...).</i>		

- ❖ La participation de l'avocat à **toute réunion** qui se tiendra à l'Hôtel de Ville de la Commune de Loudun, génèrerait un coût forfaitaire de **250 € HT augmenté des frais de déplacement**.
- ❖ Les missions de **conseil et de rédacteur d'actes** pour lesquelles l'avocat aurait été sollicité par la Commune de Loudun seraient rémunérées au temps passé, au **taux horaire de 250 € HT**, payable sur facturation successive au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

- ❖ L'avocat s'engage également à fournir des consultations orales, sur demande de la Commune de Loudun, dans un délai qui ne saurait excéder 72 heures, sauf difficulté exceptionnelle. Le coût de ces consultations est calculé conformément à l'honoraire défini au paragraphe ci-dessus.

Ces prestations feront l'objet d'une convention qui sera établie pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Vu l'avis favorable de la Commission « Commerce, Finances » en date du 5 décembre 2024,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette proposition et autorise le maire ou son représentant à signer la convention à intervenir.

13. DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES

Rapporteur : M. Gilles ROUX

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE 5 – BUDGET VILLE 2024

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	Dépenses	Recettes	
<u>Chapitre 011 - Charges à caractère général</u>			
611 - Contrats de prestations de services	+ 26 700,00		DSP repas restauration scolaire
<u>Chapitre 013 - Atténuations de charges</u>			
619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur serv.ext		+ 17 100,00	compensation tarifs sociaux Restauration scolaire
6067 - Rabais, remise et ristournes sur achats de marchandises		+ 9 600,00	Remboursement avoirs
	26 700,00	26 700,00	

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE 2 –BUDGET CINÉMA CORNAY 2024

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>	Dépenses	Recettes
<u>Chapitre 021 - Virement de la section d'investissement</u>		- 705,00
<u>Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</u>		
28188 - Autres immobilisations corporelles		+ 233,00
281838 - Autre matériel informatique		+ 472,00
		0,00
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	Dépenses	Recettes
<u>Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement</u>	- 705,00	
<u>Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</u>		
6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations	+ 705,00	
	0,00	

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur ces décisions modificatives budgétaires et autorise le maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.

14. AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Rapporteur : M. Gilles ROUX

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget 2025, l'exécutif de la Collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget 2024), à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses réelles d'investissement inscrit au budget 2024 (hors crédits afférents au remboursement de la dette) porte sur 792 950 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à hauteur de 198 237.50 € soit 25% de 792 950 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2024	Autorisation d'engagement avant vote du budget 2025
Opération 2010 - Mairie administration divers	15 000,00	3 750,00
202 - Frais d'études	15 000,00	3 750,00
Opération 2030 -Service informatique	34 950,00	8 737,50
2051 -Concessions et droits similaires	6 450,00	1 612,50
21838 - Autre matériel informatique	28 500,00	7 125,00
Opération 2050 - Service technique atelier	6 000,00	1 500,00
2158 - Autres installations, matériel et outillage technique	6 000,00	1 500,00
Opération 2090 - Divers bâtiments	7 500,00	1 875,00
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie	7 500,00	1 875,00
Opération 21102 - Maternelle le chat botté	1 500,00	375,00
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	1 500,00	375,00
Opération 32400 - Réhabilitation patrimonial et culturel	40 000,00	10 000,00
2138 - Autres constructions	40 000,00	10 000,00
Opération 33230 - Echevinage	15 000,00	3 750,00
21318 - Autres bâtiments publics	15 000,00	3 750,00
Opération 41111- Gymnase Tursini	15 800,00	3 950,00
21318 - Autres bâtiments publics	15 000,00	3 750,00
2188 - Autres	800,00	200,00
Opération 41445 - Etang Beau soleil	24 000,00	6 000,00
2128 - Autres agencements et aménagements	24 000,00	6 000,00
Opération 42110 - Accueil collectif pour mineurs	1 100,00	275,00
2188 - Autres	1 100,00	275,00
Opération 42230 - Espace jeunes	3 600,00	900,00
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	3 600,00	900,00
Opération 64100 - Maison de l'enfance	85 000,00	21 250,00
21318 - Autres bâtiments publics	85 000,00	21 250,00

Opération 81410 - Eclairage public	36 000,00	9 000,00
21534 - Réseaux d'électrification	36 000,00	9 000,00
Opération 82200 - Voirie	189 000,00	47 250,00
2151 - Réseaux de voirie	120 000,00	30 000,00
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie	9 000,00	2 250,00
2158 - Autres installations, matériel et outillage technique	18 000,00	4 500,00
2188 - Autres	42 000,00	10 500,00
Opération 82310 - Espaces verts	2 500,00	625,00
2158 - Autres installations, matériel et outillage technique	2 500,00	625,00
Opération 82412 - Réhabilitation centre bourg	104 000,00	26 000,00
2031 - Frais d'études	8 000,00	2 000,00
20422 - Bâtiments et installations	36 000,00	9 000,00
21318 - Autres bâtiments publics	60 000,00	15 000,00
Opération 82440 - Rénovation réhabilitation divers	10 000,00	2 500,00
20422 - Bâtiments et installations	10 000,00	2 500,00
Opération 83100 - Etang moulin patron	202 000,00	50 500,00
21538 - Autres réseaux	202 000,00	50 500,00

TOTAL GENERAL	792 950,00	198 237,50
----------------------	-------------------	-------------------

Les dépenses d'investissement concernées avant le vote du budget sont les suivantes :

Chapitre	Autorisation d'engagement avant vote du budget 2025
Opération 2030 -Service informatique	3 000,00
21838 - Autre matériel informatique	3 000,00
Opération 2050 - Service technique atelier	10 000,00
2158 - Autres installations, matériel et outillage technique	10 000,00
Opération 2090 - Divers bâtiments	7 500,00
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie	4 000,00
2188 - Autres immobilisations	3 500,00
Opération 41111 - Gymnase Tursini	76 000,00
2188 - Autres immobilisations	36 000,00
21318 - Autres bâtiments publics	40 000,00

Opération 82200 - Voirie	35 000,00
2158 - Autres installations, matériel et outillage technique	9 000,00
2188 - Autres immobilisations	11 000,00
2151 - Réseaux de voirie	15 000,00

TOTAL GENERAL	131 500,00
----------------------	-------------------

Soit un total de **131 500 €** (montant inférieur au plafond autorisé de 198 237.50 €)

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2024 approuvant le budget principal de la ville de Loudun,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement des services avant le vote du budget 2025,

Après examen, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipements avant le vote du budget 2025 et sans dépasser un quart des crédits inscrits au budget 2024,

15. ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE AU 1^{ER} JANVIER 2025 ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES

Rapporteur : M. Joël DAZAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 mars 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 24 mars pour la ville et du 21 mars pour le CCAS donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président a lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none">- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net

Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
Complément garanties minimales obligatoires	
Versement d' indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	+ 10% du revenu net
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti

Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	1.04%	
Invalidité permanente	/	0.83%	
Total	/	1.87%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	0.91%
Invalidité permanente	/	0.72%
Total	/	1.63%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail RI CMO en plein traitement	/	Non garanti
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**

- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause, cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu la consultation faite auprès du Comité Social Territorial en date des 9 et 16 décembre 2024,

M. Jacques PRUD'HOMME souhaite connaître le motif du refus des représentants du personnel.

Monsieur le Maire indique que le CDG 86 a reçu des offres de diverses assurances et un rapport technique a été fait et discuté en CST du CDG 86. Les représentants du personnel du CST Loudun ont souhaité avoir ce rapport et se sont renseignés auprès de la Directrice qui a répondu que le CDG n'avait pas à communiquer ce document, la Ville ayant donné mandat au CDG. C'est la raison pour laquelle les représentants du personnel ont émis un avis défavorable en CST.

Au regard des éléments présentés, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur :

- ⇒ l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- ⇒ la proposition de participation financière mensuelle par agent, à hauteur de 14.04€ brut mensuel par agent

16. TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. Joël DAZAS

Le tableau des effectifs est le suivant au 11 septembre 2024

FILIERES	NOMBRE DE POSTES
FILIERE ADMINISTRATIVE	25
ADJOINT ADMINISTRATIF	5
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	8
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	6
ATTACHE PRINCIPAL	1
REDACTEUR	2
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	3
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	0
FILIERE ANIMATION	17
ADJOINT D'ANIMATION	8
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE	3
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE	6
FILIERE CULTURELLE	9
ADJOINT DU PATRIMOINE	2
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2EME CLASSE	2
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	4
FILIERE MEDICO SOCIALE	6
ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1
ATSEM PRINCIPAL 2EME CLASSE	2
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	1
EDUCATRICE JEUNE ENFANT	2
FILIERE POLICE	2
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	2
FILIERE SPORTIVE	1
EDUCATEUR APS	1

FILIERE TECHNIQUE	46
ADJOINT TECHNIQUE	13
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	7
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	6
AGENT DE MAITRISE	9
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	8
INGENIEUR	1
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE	2
CONTRACTUELS SAISONNIERS (animateurs ACM)	20
Total général	126

Il est proposé de modifier le tableau de la manière suivante :

Suite à fin d'un contrat centre de gestion :

- ⇒ Ouverture d'un poste d'attaché contractuel à 17h30
- ⇒ Ouverture d'un poste d'adjoint technique
- ⇒ Ouverture d'un poste d'adjoint d'animation

Augmentation du temps de travail pour l'école de musique :

- ⇒ Fermeture d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal à 10h20
 - ⇒ Ouverture d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal à 11h15
- ⇒ Fermeture d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal à 14h35
 - ⇒ Ouverture d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal à 14h40

Départ en retraite :

- ⇒ Fermeture d'un poste d'adjoint technique principal 1ère classe
- ⇒ Fermeture d'un poste d'agent de maîtrise principal
- ⇒ Fermeture d'un poste d'adjoint d'animation

Décès :

- ⇒ Fermeture d'un poste d'adjoint technique principal 1ère classe

Promotion interne :

- ⇒ Fermeture d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe
 - ⇒ Ouverture d'un poste d'attaché
- ⇒ Fermeture d'un poste d'agent de maîtrise principal
 - ⇒ Ouverture d'un poste de technicien principal 2^{ème} classe

Le tableau modifié serait donc le suivant :

ADMINISTRATIVE	26
ADJOINT ADMINISTRATIF	5
TITULAIRE	5
32	1
35	4
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	8
TITULAIRE	8
30	1
35	7
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	6
TITULAIRE	6
35	6
ATTACHE PRINCIPAL	1
TITULAIRE	1
35	1
REDACTEUR	2
TITULAIRE	2
35	2
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	2
TITULAIRE	2
35	2
ATTACHE	2
CONTRACTUEL	1
17,3	1
TITULAIRE	1
35	1
ANIMATION	17
ADJOINT D'ANIMATION	8
TITULAIRE	8
17,3	2
33	2
35	4
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE	3
TITULAIRE	3
30	1
35	2
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE	6
TITULAIRE	6
35	6
CULTURELLE	9
ADJOINT DU PATRIMOINE	2
TITULAIRE	2
35	2

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2EME CLASSE	2
TITULAIRE	2
35	2
AEA PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1
CONTRACTUEL	1
20	1
AEA PRINCIPAL 2EME CLASSE	4
CONTRACTUEL	3
11H10	1
14H20	1
3h25	1
TITULAIRE	1
10H25	1
MEDICO SOCIALE	6
ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1
TITULAIRE	1
35	1
ATSEM PRINCIPAL 2EME CLASSE	2
TITULAIRE	2
35	2
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	1
TITULAIRE	1
30	1
EJE	2
CONTRACTUEL	1
30	1
TITULAIRE	1
30	1
POLICE	2
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	2
TITULAIRE	2
35	2
SPORTIVE	1
ETAPS	1
TITULAIRE	1
35	1
TECHNIQUE	44
ADJOINT TECHNIQUE	14
TITULAIRE	14
30	1
35	13
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	5
TITULAIRE	5
35	5

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	6
TITULAIRE	6
33	1
35	5
AGENT DE MAITRISE	9
TITULAIRE	9
35	9
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	6
TITULAIRE	6
35	6
INGENIEUR	1
TITULAIRE	1
35	1
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE	3
CONTRACTUEL	1
17,5	1
TITULAIRE	2
35	2
Total général	105
CONTRACTUELS SAISONNIERS (animateurs ACM)	20
TOTAL GENERAL	125

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2024,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur ces propositions et autorise le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

17. INFORMATION : RAPPORT SOCIAL UNIQUE – ANNÉE 2023

Rapporteur : M. Joël DAZAS

Les articles L231-1 à L232-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoient que les Collectivités locales et leurs Etablissements publics présentent au comité social territorial (CST) un Rapport Social Unique (RSU) qui doit comporter les moyens budgétaires et humains dont disposent les collectivités.

Ce rapport doit être réalisé et transmis via l'application <https://bs.donnees-sociales.fr> chaque année avant la fin de l'année civile en cours. Les données saisies sur l'application portent sur l'année précédente.

Le rapport social unique – année 2023 a été présenté au Comité Social Territorial le 9 décembre 2024, et celui-ci n'a soulevé aucune question.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport joint au présent procès-verbal.

18. INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION

31.10.2024	Décision portant virement de crédits n° 6 – Budget ville 2024
5.11.2024	Contrat avec Nora DOUADY pour plusieurs médiations à la Collégiale Ste Croix de Loudun du 30.10.2024 au 29.11.2024
12.11.2024	Contrat avec la Sté Modul'Arts pour la conception d'une manifestation culturelle en extérieur dans la vile de Loudun en mai ou juin 2025
15.11.2024	Convention de service fox radar avec TotalEnergies Proxi Nord-Ouest pour la mise à disposition d'un équipement télémétrie dans les cuves
20.11.2024	Contrat avec l'association Hempire Scene Logic pour le spectacle « Lady Swing et Santa Groove » le 14.12.2024 à l'occasion du Marché de Noël
9.12.2024	Attribution d'une subvention récupérateur d'eau à Mme [REDACTED]
9.12.2024	Avenant de prolongation location et maintenance d'un copieur à l'école maternelle Th. Renaudot avec Central Copie
9.12.2024	Avenant de prolongation maintenance d'un copieur à l'école élémentaire Th. Renaudot avec Central Copie
9.12.2024	Avenant de prolongation maintenance d'un copieur à l'école élémentaire J. Prévert avec Central Copie
9.12.2024	Avenant de prolongation maintenance d'un copieur à l'école maternelle du Chat Botté avec Central Copie
9.12.2024	Avenant de prolongation location et maintenance d'un copieur au service Etat Civil de la Mairie avec Central Copie
9.12.2024	Avenant de prolongation location et maintenance d'un copieur au service Urbanisme de la Mairie avec Central Copie

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 H 45

La secrétaire de séance,
Sandra PROD'HOMME

Le Président de de séance,
Joël DAZAS



Rapport des actions entreprises par la ville de LOUDUN suite aux observations définitives présentées par la Chambre Régionale des Comptes pour les années 2017 et suivantes.

Préambule

Le contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de Loudun a été effectué sur l'exercice 2017 – 2023 par la Chambre régionale des comptes.

Ce contrôle a eu lieu du 22 février 2023 au 4 juillet 2023.

Dans son délibéré du 23 novembre 2023, la chambre Régionale des comptes a arrêté ses observations définitives.

Le 24 janvier 2024 la CRC a adressé le rapport définitif qui a fait l'objet d'une présentation au Conseil municipal du 31 janvier 2024.

L'article L.243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Aussi, les suites qui ont été données sont ainsi présentées :

Recommandation n° 1 : Développer les mutualisations de services avec la communauté de communes du Pays-Loudunais, potentiellement sources d'économies budgétaires.

Cette recommandation se traitera sur le long terme et en partenariat avec la CCPL. En termes de mutualisation, le SFACT a été mis en place où agents de la Ville, CCPL et DGFIP travaillent ensemble.

Des études sont en cours au niveau de la CCPL, étude sur la politique jeunesse et stratégie de communication. Ces études pourront aboutir soit à un transfert de compétence ou à des mutualisations d'activités.

Recommandation N° 2 : établir un diagnostic des régies afin d'en vérifier l'utilité et d'en rationaliser le fonctionnement

Un diagnostic des régies a été fait avec les services de la DGFIP. Des contrôles ont été réalisés par la DGFIP tout au long de l'année.

En effet, un travail de fond a été réalisé à l'issue des contrôles sur place diligentés depuis cette date en axant notamment les interventions sur les régies à enjeux (Cinéma, Transport mobilité, Enfance et jeunesse).

Des sessions de formation ont été organisées à l'attention des régisseurs et le nombre de régies a été réduit (clôture des régies du Foyer logement des personnes âgées du CCAS et de l'école de musique avec passage à la facturation, fermeture des régies Service Culture et Musée Th. Renaudot remplacées par la création d'une régie Sites patrimoniaux et une régie Fonctionnement salles culturelles, transfert de la médiathèque à la CCPL, fermeture de la régie d'avance de la ville).

Les actes administratifs des régies ont été mis à jour en collaboration avec la DGFIP.

(voir pièces annexe n° 1)

Recommandation n°3 : si l'activité d'achat et de revente des titres de transports de billets du réseau de bus est maintenue, la mettre en conformité avec la réglementation applicable aux services publics industriels et commerciaux

Afin de répondre à la recommandation n°3, la commune de LOUDUN a mis en place un budget rattaché M4 « Mobilité ».

Pour cela, il va être mis fin au 31 décembre 2024 à la régie actuelle. Une nouvelle régie sera créée en même temps que le budget M4.

La ville ne fera plus d'avance d'achat de billets SNCF pour « le compte de » mais proposera un service de carte NICKEL et s'engage à ne plus vendre de tickets de métro dès le stock épuisé. Enfin, la création de ce budget M4 permet la cession des billets TRANSDEV.

(voir pièce annexe n°2)

Recommandation N°4 : Régulariser la gestion du marché forain en mettant en place un mode de gestion approprié

Une Délégation de Service public simplifiée a été lancée. A l'issue de la procédure, un contrat d'affermage avec la SAS FRERY a été signé par délibération n° 2024.7.6 en date du 11.09.2024. Le nouveau contrat prend effet au 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

(voir pièce annexe n°3)

Recommandation n° 5 : Renseigner les annexes obligatoires de documents budgétaires conformément aux articles L.2313-1 et R.2313-3 du code général des collectivités territoriales –

Comme la commune s'y était engagée, le budget 2024 a comporté toutes les annexes dûment complétées lors de son vote.

(voir pièce annexe n°4)

Une note de présentation synthétique a été adressée avec les documents budgétaires.

(voir pièce annexe n°5)

Recommandation n° 6 : Constituer les provisions obligatoires de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriale, notamment celles liées à l'ouverture d'un contentieux en première instance-

Lors du vote du budget 2024, La commune a constitué une provision pour risque contentieux.

(voir pièce annexe n° 6)

Recommandation n° 7 : assurer un suivi des effectifs afin de corriger l'état du personnel et établir une annexe C1.1 du compte administratif « état du personnel » fiable, conformément à l'article R.2313-8 du CGCT et à l'instruction comptable applicable.

La commune a engagé un travail avec le CDG 86 afin de se doter d'un outil de suivi des effectifs. A ce jour le tableau de suivi sous format excel est opérationnel. L'état du personnel a été corrigé en date du 15.05.2024 suivant la délibération n° 2024.5.10

(voir pièce annexe n°7)

L'annexe C1.1 a été complétée et annexée au BP 2024

(voir pièce annexe n° 8)

Recommandation N° 8 : Mettre le régime indemnitaire (RIFSEEP, IHTS, astreintes, indemnité des régisseurs, prime de Noël) en conformité avec la réglementation applicable

- L'IHTS a été revue afin de tenir compte de la remarque (*pièce annexe n° 9*)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes a été supprimée et il a été instauré une partie liée à la régie au sein de l'IFSE (*pièce annexe n°10*)
- Les astreintes : la délibération 2006.10.4 du 26.10.2006 a été complétée par la délibération 2024.7.14 du 11.09.2024 (*pièce annexe n°11*)
- L'astreinte versée à la responsable RH sera supprimée au 1^{er} janvier 2025, conformément au Comité Social Territorial du 9 décembre 2024

Le versement du complément indemnitaire annuel (CIA) et l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), n'a pas fait l'objet de modification, car comme précisé les modalités de versement ont été définies en comité social territorial. Le principe a été validé et à ce jour aucune remarque d'incompréhension du système n'a été formulée.

- Annexe 1 -

Centre Communal d'Action Sociale

Le Président du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LOUDUN :

VU :

- les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2020 portant délégation au Président de certaines attributions ;
- la modification du mode de facturation des loyers ;
- l'avis conforme du Comptable Public en date du 11/10/24

OBJET :

Fermeture de la régie de recettes Foyer Logement des personnes âgées

- DECIDE -

ARTICLE 1

Il est décidé la fermeture de la régie de recettes du Foyer Logement des Personnes âgées de Loudun à compter de la signature du présent acte.

ARTICLE 2

Cette régie était installée Parc des Capucins 86200 LOUDUN.

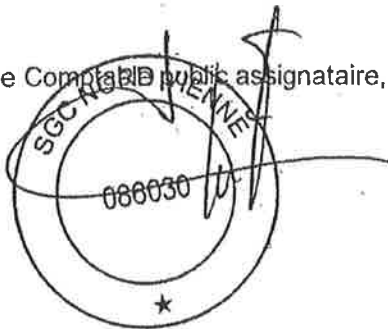
ARTICLE 3

- Cette régie encaissait les produits suivants :
- Loyers du foyer-logement des personnes âgées

ARTICLE 4

Le Président du CCAS et le Comptable public assignataire de Loudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Comptable public assignataire,



FAIT A LOUDUN, le 14.10.2024

Le Président,
Joël DAZAS



Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le :

Publié le : 15 OCT. 2024

Notifié le :

VILLE DE LOUDUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Fermeture de la régie de recettes du Service Culture.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Loudun du 23.05.2020 portant délégation au Maire des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du **6.FEV. 2023**

- DECIDE -

ARTICLE 1

Il est décidé la fermeture de la régie de recettes du Service Culture à compter du 1^{er} février 2023.

ARTICLE 2

Cette régie était installée à la Mairie de Loudun, 1 rue Gambetta – CS 606055, 86200 LOUDUN.

ARTICLE 3

Cette régie encaissait les recettes suivantes :

- Entrées de spectacles
- Abonnements saison culturelle
- Vente de pin's, badges, cartes postales, enveloppes pré-timbrees, affiches, catalogues
- Visites guidées
- Location de l'espace culturel

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Loudun et le Comptable public assignataire de Loudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Comptable public assignataire



FAIT A LOUDUN, le - **6 FEV. 2023**

Le Maire
Gérald DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication en sa notification.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le - **6 FEV. 2023**

Publié le - **6 FEV. 2023**

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20230206-DEC2023-15-AR
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

VILLE DE LOUDUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Fermeture de la régie de
recettes du Musée Th.
Renaudot.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Loudun du 23.05.2020 portant délégation au Maire des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du20/03/2023.....,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Il est décidé la fermeture de la régie de recettes du Musée Théophraste Renaudot à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2

Cette régie était installée à la Mairie de Loudun, 1 rue Gambetta – CS 606065, 86200 LOUDUN.

ARTICLE 3

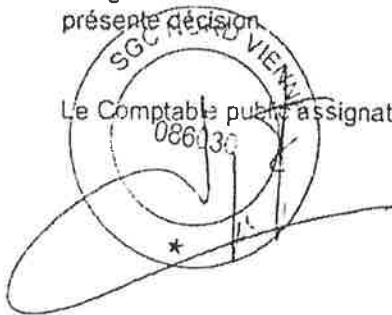
Cette régie encaissait les recettes suivantes :

- Visites guidées
- Ateliers (jeune public ou famille)
- Visites et ateliers pour les scolaires
- Produits de la boutique du musée

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Loudun et le Comptable public assignataire de Loudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Comptable public assignataire,



SGC Nord VIENNE
086130

FAIT A LOUDUN, le 30 MARS 2023

Le Maire,
Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le :30 MARS 2023.

Publié le :30 MARS 2023.....

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20230330-DEC2023-19-AR
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

VILLE DE LOUDUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Institution d'une régie de recettes pour le fonctionnement des salles culturelles.

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23.05.2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du - 6 FEV. 2023

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes pour permettre le fonctionnement des salles culturelles de la Ville de Loudun.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la Mairie de Loudun 1 rue Gambetta, CS 606065, 86200 LOUDUN.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- ↳ Entrées de spectacles
- ↳ Abonnements à la saison culturelle
- ↳ Location des salles suivantes, avec encaissement des chèques-caution correspondants :
 - Echevinage
 - Collégiale Sainte-Croix
 - Espace culturel René Monory

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : - 6 FEV. 2023

Publié le : - 6 FEV. 2023

Notifié le :

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ↘ Numéraire
- ↘ Chèque bancaire ou postal
- ↘ Carte bancaire
- ↘ Paiement en ligne
- ↘ Pass Culture
- ↘ Virement

en contrepartie de la délivrance d'un ticket numéroté pour les spectacles et d'un contrat de réservation pour les locations de salles.

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service Gestion Comptable Nord Vienne.

ARTICLE 6 :

Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum tous les deux mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les deux mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Châteauneuf-sur-Loire le 06/02/2023
Le Comptable Public assignataire




LOUDUN, le 6 FEV. 2023
Le Maire,
Joël DAZAS



VILLE DE LOUDUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Institution d'une régie de recettes pour le fonctionnement des Sites patrimoniaux (abrogation de la décision N° 2023.167 du 7.08.2023)

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23.05.2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant la nécessité de modifier l'adresse du siège de la régie de recettes pour le fonctionnement des sites patrimoniaux,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 7/03/2024;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 :

La décision N° 2023.167 du 7.08.2023 instituant une régie de recettes pour le fonctionnement des sites patrimoniaux est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Il est institué une régie de recettes pour permettre le fonctionnement des Sites patrimoniaux de la Ville de Loudun (Musée Théophraste Renaudot, Musée Charbonneau Lassay, Collégiale Sainte Croix, Maison de l'Art Roman).

ARTICLE 3 :

Cette régie est installée à la Mairie de Loudun, 1 rue Gambetta, 86200 LOUDUN.

.../...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : ..1.2.MARS.2024....

Publié le :1.2.MARS.2024.....

Notifié le :

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- ↳ Entrées libres des Musées Th. Renaudot et Charbonneau Lassay et de la Maison de l'Art Roman
- ↳ Visites guidées des 2 musées, de la Maison de l'Art Roman et de la Collégiale Ste Croix
- ↳ Ateliers (jeune public et famille)
- ↳ Visites et ateliers pour les scolaires
- ↳ Produits des boutiques des musées
- ↳ Vente cartes postales, affiches, catalogues

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ↳ Numéraire
- ↳ Chèque bancaire ou postal
- ↳ Carte bancaire
- ↳ Paiement en ligne
- ↳ Pass Culture
- ↳ Virement

en contrepartie de la délivrance de tickets et/ou factures

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service Gestion Comptable Nord Vienne.

ARTICLE 7 :

Il est créé des sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de ces sous-régies.

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum tous les deux mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les deux mois.

ARTICLE 12 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A *Château de la Roche* *NORD VIENNE* *07/03/2024*
Le Comptable Public assignataire
086030
J. L. Levest

A LOUDUN, le 7.03.2024
Le Maire,
Jcël DAZAS



- Annexe 2 -

Date de la convocation
31.10.2024

Nombre de conseillers
En exercice 29
Présents 23
Votants 27

L'an deux mille vingt quatre
le six novembre,
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,
Maire de Loudun.

Secrétaire de séance : Mme Sandra PROD'HOMME

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, Mme VAUCELLE, M. DUCROT, Mme BONNET,
Adjoint ; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire délégué de Rossay),
M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LIEBOT, Mme PROD'HOMME, M. VION, Mme TRAVOUILLOIN,
Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, M. BONNET, Conseillers municipaux.

ABSENTS et EXCUSÉS :

M. JAGER, M. RIGAUT, Mme BAUDU-HASCOET, Mme ENON, Mme LAMBERT, M. GANDIER

Pouvoir de M. Jean-Pierre JAGER à M. Gilles ROUX
Pouvoir de M. Philippe RIGAUT à M. Joël DAZAS
Pouvoir de Mme Anne-Sophie ENON à Mme Pascale PELLETIER
Pouvoir de Mme Sandrine LAMBERT à Mme Laurence MOUSSEAU

OBJET DE LA DELIBERATION :

Création d'un budget rattaché « Mobilités Loudun » au 1^{er} janvier 2025

M. Gilles ROUX, Adjoint au maire, donne lecture du rapport suivant :

Afin de poursuivre son activité de ventes de billets de transports, la commune de Loudun doit répondre aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes. Après échange avec la Direction Générale des Finances Publiques, il est proposé de créer un budget à autonomie financière, sans personnalité morale (**budget rattaché**) ainsi qu'une régie de recettes « mobilité » permettant d'accepter les recettes en carte bancaire et l'encaissement des chèques vacances.

L'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC) nécessite une individualisation des dépenses et des recettes afférentes au sein d'un budget distinct du budget principal de la commune (rappel : l'article L.1412-1 du CGCT impose aux collectivités locales d'avoir recours exclusivement à la forme de la régie dotée à minima de l'autonomie financière relevant des articles L.2221-4 et suivants du CGCT).

En détail cela implique :

➤ **Situation au regard de la TVA**

Le second alinéa de l'article 256B du CGI précise que les personnes morales de droit public sont assujetties à la TVA pour certaines opérations. Il est proposé d'ouvrir un secteur de TVA auprès du service des impôts des entreprises de Châtelleraut.

.../...

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : 2.1.NOV. 2024

Publié le : 2.1.NOV. 2024

Notifié le :

➤ **Situation au regard de l'impôt sur les sociétés (IS) :**

Les dispositions combinées du 1 de l'article 206, de l'article 1654 du CGI et de l'article 165 de l'annexe IV du CGI stipulent que dans les conditions de droit commun, les collectivités locales jouissent de l'autonomie financière lorsqu'elles exercent des activités lucratives (le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués...).

Ainsi, il apparaît que l'activité de vente de billets de transports doit être soumise à l'IS si la Commune de Loudun exerce son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise du secteur lucratif.

➤ **Suivi budgétaire et comptable :**

Le SPIC est géré sous la forme d'une régie dotée à minima de l'autonomie financière et soumise aux règles des articles L222-1 et suivants, L2224-1 et suivants du CGCT. **L'instruction budgétaire et comptable retenue sera l'instruction M4 (SPIC).**

Le budget retracera donc l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes au service, notamment :

- En section d'investissement, les biens nécessaires à l'exploitation du service, les emprunts contractés et subventions reçues finançant l'investissement.
- En section de fonctionnement, le suivi et la maintenance, les dotations aux amortissements, les provisions, les intérêts de la dette ainsi que les recettes liées à la vente des billets

L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit toutefois des assouplissements à ce principe pour les seules communes et leurs groupements. Ainsi, l'interdiction de prendre en charge dans leurs budgets propres des dépenses au titre des SPIC connaît trois exceptions :

- si les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- si la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;

Le budget du SPIC se limite à l'achat et vente de billets de bus. Ce service étant indispensable pour les administrés, il est important de faire prévaloir la nécessité d'offrir ce service public sur un territoire où la mobilité est un enjeu très important. Il est proposé conformément à l'article L.2224-2 points 1 et 2 de prendre en charge une partie des dépenses liées au SPIC, à savoir les dépenses liées à l'achat et vente de billets pour l'exercice 2025 et les suivants.

Les charges de personnel (012) et autres charges générales (011) seront supportées par le budget de la ville de LOUDUN. En effet, le personnel n'a pas pour unique mission le Point transport puisque les deux agents effectuent également des missions pour le compte de la ville. Pour ce qui est des charges à caractère général l'activité n'est pas exercée dans un bâtiment extérieur mais dans un bureau de l'hôtel de ville.

L'amortissement des biens relevant d'un SPIC est obligatoire pour les immobilisations incorporelles inscrites aux comptes 202, 2031, 2032, 2033, 204, 205 et 208 et pour les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156, 2157, 2158 et 218.

.../...

La méthode d'amortissement utilisée sera celle du prorata temporis.

Les durées d'amortissements seront les suivantes :

Comptes M4	Désignation	Durée en année
2031	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion	5
2051	Concessions et droits assimilés	2
2135	Installations générales, agencements, aménagement de constructions	18
2182	Matériel de transport	5
2183	Matériel informatique	5
2184	Mobilier	12
2188	Autre immobilisations corporelles	10
	Biens de faible valeur dont le seuil unitaire est inférieur à 500€ TTC	1

Vu l'avis favorable de la Commission « Commerce, Finances » en date du 31 octobre 2024.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ émet un avis favorable sur la création du budget rattaché « Mobilités Loudun » au 1^{er} janvier 2025 selon le plan comptable M4,

⇒ autorise l'exploitation en régie directe sans personnalité morale avec autonomie financière,

⇒ adopte la prise en charge d'une partie des dépenses liées au SPIC (à savoir achat de billet de bus) au titre de l'exercice 2025 et suivants,

⇒ adopte pour les immobilisations, les durées d'amortissement ci-dessus,

⇒ décide, qu'en matière de fiscalité, ce budget est assujetti à la TVA en qualité d'assujetti partiel,

⇒ autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

La secrétaire de séance,
Sandra PROD'HOMME



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jcël DAZAS



- Annexe 3 -

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation
5.09.2024

Nombre de conseillers
En exercice 29
Présents 26
Votants 26

L'an deux mille vingt quatre
le onze septembre,
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,
Maire de Loudun.

Secrétaire de séance : Mme Sandra PROD'HOMME

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT,
M. RIGAULT, Adjoint ; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire
délégué de Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LIEBOT, Mme PROD'HOMME, M. GANDIER, M. VION,
Mme TRAVOUILLO, Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, M. BONNET, conseillers municipaux.

ABSENTS et EXCUSÉS :

Mme BONNET, Mme BAUDU-HASCOET, Mme LAMBERT.

OBJET DE LA DELIBERATION :

Délégation de service public du Marché Forain : choix du délégataire

M. Gilles ROUX, Adjoint au maire, donne lecture du rapport suivant :

Par délibération du 13 septembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de procéder
au lancement de la procédure simplifiée de délégation de service public de gestion du
marché forain pour une période de 3 ans à compter de la signature du contrat.

Une société a répondu à l'avis de concession publié le 22 avril 2024 (La nouvelle
république et plateforme <https://marches-securises.fr>) :

↳ Société FRERY basée à BLOIS (41).

La commission de délégation s'est réunie pour la sélection des candidatures et
l'examen et l'analyse des offres.

Conformément au rapport de la commission annexé à la présente, présentant la
liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-
ci, ainsi que les motifs du choix du candidat qui sont les suivants :

Motifs du choix de l'offre proposée par Entreprise FRERY :

- ↳ Label FRERY 1945 : gage d'expertise en termes de gestion, perception des
droits et redevances,
- ↳ Partenaire reconnu des professionnels du commerce non sédentaire,
- ↳ Equipe dédiée et matériel adapté pour la perception (transparence et gain de
temps),
- ↳ Un engagement RSE – écocitoyen responsable.

.../...

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : 26 SEP. 2024

Publié le : 26 SEP. 2024

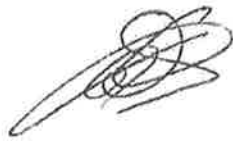
Notifié le :

Il est proposé de retenir la société FRERY, avec une redevance annuelle de 2 800 €.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ décide de retenir la Sté FRERY en qualité de délégataire, pour la gestion du marché forain du mardi ;
- ⇒ approuve le projet de contrat de délégation de service public avec la société FRERY et autorise le maire ou son représentant à signer le document ;
- ⇒ autorise le maire ou son représentant à signer le contrat d'affermage et tous documents s'y rapportant.

La secrétaire de séance,
Sandra PROD'HOMME



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Joël DAZAS



- Annexe 4 -

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETALEMENT DES PROVISIONS	B3.2

B3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS (1)

Nature de la provision	Objet	Montant total de la provision à constituer	Durée	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Provision constituée au titre de l'exercice	Montant restant à provisionner
PROVISION POUR DEPRECIATION ACTIFS CIRCULANTS	PROVISION POUR DEPRECIATION ACTIFS CIRCULANTS	10 000,00	0	10 000,00	10 000,00	-10 000,00
PROVISION POUR LITIGE	PROVISION POUR LITIGE	3 500,00	0	3 500,00	3 500,00	-3 500,00

(1) Il s'agit des provisions figurant dans le tableau précédent « Etat des provisions » qui font l'objet d'un étalement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité.

IV – ANNEXES
ANNEXES PATRIMONIALES – SUBVENTIONS VERSEES

IV
B8

SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
INVESTISSEMENT (total)					0,00
FONCTIONNEMENT (total)					92 666,00
65748		Subvention 2024	Amicale des employés communaux	Association	2 500,00
65748		Subvention 2024	Amicale pour le don du sang	Association	100,00
65748		Subvention 2024	Club des Sauveteurs Loudunais	Association	300,00
65748		Subvention 2024	Club Informatique RND86	Association	350,00
65748		Subvention 2024	FNATH	Association	100,00
65748		Subvention 2024	Les P'tits Loups Dunais	Association	500,00
65748		Subvention 2024	Partageons nos talents	Association	100,00
65748		Subvention 2024	Amis de Théophraste Renaudot	Association	1 800,00
65748		Subvention 2024	Ecole des Cordes du Loudunais	Association	2 700,00
65748		Subvention 2024	Fondation Anako	Association	1 000,00
65748		Subvention 2024	Huit et Demi	Association	650,00
65748		Subvention 2024	Instrumentarium	Association	6 050,00
65748		Subvention 2024	Théâtre de la Reine Blanche	Association	1 500,00
65748		Subvention 2024	Amis de Gabriel Fauré	Association	2 430,00
65748		Subvention 2024	Art et Culture en Pays Loudunais	Association	100,00
65748		Subvention 2024	Centre de Mémoire du Loudunais	Association	300,00
65748		Subvention 2024	Coutumes Contes et Légendes	Association	100,00
65748		Subvention 2024	Société Historique	Association	400,00
65748		Subvention 2024	Comité de Jumelage	Association	8 000,00
65748		Subvention 2024	AADH	Association	3 000,00
65748		Subvention 2024	APER Renaudot	Association	250,00
65748		Subvention 2024	Bibliothèque Pédagogique	Association	700,00
65748		Subvention 2024	Coup d'Pouce	Association	810,00
65748		Subvention 2024	FCPE	Association	250,00
65748		Subvention 2024	Foyer du Collège Joachim du Bellay	Association	800,00
65748		Subvention 2024	Association Sportive du Collège Joachim du Bellay	Association	1 200,00
65748		Subvention 2024	Maison des Lycéens du Lycée Guy Chauvet	Association	500,00
65748		Subvention 2024	Association Sportive du Lycée Guy Chauvet	Association	1 100,00
65748		Subvention 2024	Association Solidarité et Tolérance	Association	3 500,00
65748		Subvention 2024	Maison des Lycéens du Lycée Marc Godrie	Association	2 000,00
65748		Subvention 2024	Association Sportive du Lycée Marc Godrie	Association	1 000,00
65748		Subvention 2024	LEP Classe défense du Lycée Marc Godrie	Association	143,00
65748		Subvention 2024	Cultur'ailles	Association	2 800,00

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
65748		Subvention 2024	Association sportive du Collège de Chavagnes	Association	900,00
65748		Subvention 2024	APE Chavagnes/Sr'e Joseph	Association	250,00
65748		Subvention 2024	Coopérative Scolaire Ecole Maternelle Chat Botté	Association	800,00
65748		Subvention 2024	Coopérative Scolaire Ecole Primaire Jacques Prévert	Association	1 280,00
65748		Subvention 2024	Coopérative Scolaire Ecole Théophraste Renaudot	Association	1 900,00
65748		Subvention 2024	ACD	Association	140,00
65748		Subvention 2024	ADAL	Association	1 215,00
65748		Subvention 2024	Aéoclub Loudunais	Association	500,00
65748		Subvention 2024	Amis de la Pétarque	Association	200,00
65748		Subvention 2024	Archers du Loudunais	Association	567,00
65748		Subvention 2024	Arts Martiaux Loudunais	Association	1 458,00
65748		Subvention 2024	ASNL	Association	810,00
65748		Subvention 2024	Association Gymnique Loudunaise	Association	2 790,00
65748		Subvention 2024	Badminton Club ce Loudun	Association	300,00
65748		Subvention 2024	Cercle d'Escrime du Loudunais	Association	486,00
65748		Subvention 2024	Club de Tir du Pays Loudunais	Association	567,00
65748		Subvention 2024	Dance with Svaya	Association	200,00
65748		Subvention 2024	Football Club Loudun	Association	4 860,00
65748		Subvention 2024	Loudun AC Volley Ball	Association	1 215,00
65748		Subvention 2024	Loudun Handball Haut Poitou	Association	4 860,00
65748		Subvention 2024	Kung Fu Club Loudunais	Association	648,00
65748		Subvention 2024	La Runaudot	Association	1 200,00
65748		Subvention 2024	Ping Pong Club Loudunais	Association	1 539,00
65748		Subvention 2024	Rugby Club Loudun	Association	2 430,00
65748		Subvention 2024	Tennis Club Loudun	Association	1 350,00
65748		Subvention 2024	Twirling Club Loudun	Association	1 458,00
65748		Subvention 2024	Véloce Club	Association	810,00
65748		Subvention 2024	Poitou Charentes Animation	Association	4 000,00
65748		Subvention 2024	Arbrissel	Association	150,00
65748		Subvention 2024	FAE	Association	5 500,00
65748		Subvention 2024	Entreprendre en Pays Loudunais	Association	300,00
65748		Subvention 2024	FNACA	Association	450,00
65748		Subvention 2024	Médailles Militaires	Association	150,00
65748		Subvention 2024	Union Nationale des Combattants	Association	350,00

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.

(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.

(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

IV – ANNEXES
ANNEXES PATRIMONIALES
LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

	IV
	B10

LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1).
 Toute personne a le droit de demander communication à ses frais.

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3) (4)			
Détention d'une part du capital			
Garantie ou cautionnement d'un emprunt			
-	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA VIENNE	OPH	5 397 372,54
-	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS	CH	885 567,70
-	ASS FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER LOUDUN	ASSOCIATION	236 737,82
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme			
Autres			

(1) Hôtel de la collectivité et autres lieux publics désignés par la collectivité.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée...).

(4) Les délégations pour lesquels un engagement hors bilan est constaté font l'objet d'une reprise dans l'état relatif aux autres engagements donnés.

IV – ANNEXES		IV
ANNEXES PATRIMONIALES – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT		B11.1

LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COLLECTIVITE

DESIGNATION DES ORGANISMES	Date d'adhésion	Mode de participation (1)	Montant du financement
Syndicats mixtes (article L. 5721-2 du CGCT)			
SYNDICAT ENERGIE VIENNE			0,00
SYNDICAT MIXTE EAUX DE VIENNE SIVEER	11/07/2012		0,00
EPCI			
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS	01/01/1993		0,00
Autres organismes de regroupement			
AGENCE DES TERRITOIRES 86	01/01/2018		0,00

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
ETAT DES TRAVAUX EN REGIE (1)	A11

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article (2)	Libellé (2)	Dépenses Mandats émis	Recettes Titres émis
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
72	<i>Travaux en régie</i>		0,00
722	<i>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</i>		81 199,62
TOTAL GENERAL		0.00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Article (2)	Libellé (2)	Montant (3)
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>	0,00
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	0,00
23	<i>Immobilisations en cours</i>	0,00
TOTAL GENERAL		0,00

(1) Les immobilisations créées par les services techniques de la collectivité sont enregistrées au coût de leur production. Ce dernier correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production (matériel et outillage acquis ou loués, frais de personnel, ...) à l'exclusion des frais financiers et des frais d'administration générale.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) Les montants à renseigner correspondent aux mandats émis imputés au chapitre 040.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES PAR LA COMMUNE	C3.2

C3.2 – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES (1)

Catégorie d'établissement	Intitulé / objet de l'établissement	Date de création	N° et date délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)
CCAS	CCAS DE LOUDUN	29/11/1953	-	action sociale	Non

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.

Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE	C3.3

C3.3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

Catégorie d'établissement	Intitulé / objet de l'établissement	Date de création	N° et date de délibération	N° SIRET	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)
CINEMA	CINEMA CORNAY	20/12/2004	2004917 - 21/10/2004	21860137500189	projection de films cinématographiques	Oui
LOTISSEMENT	LOTISSEMENT ROUTE DE MAZAUULT	21/09/2006	2006719 - 31/08/2006	21860137500213	promotion immobiliere infrastructures	Oui
LOTISSEMENT	LOTISSEMENT CASSE AU RUISSEAU	01/04/2016	201623a - 17/03/2016	21860137500239	promotion immobiliere infrastructures	Oui

IV – ANNEXES

IV

ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

B9

B9 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental adjoint - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		0,00	0,00	0,00	24,00	0,00	24,00
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,00	0,00	0,00	4,00	0,00	4,00
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	0,00	0,00	0,00	13,00	0,00	13,00
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00
ATTACHE PRINCIPAL	A	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00
REDACTEUR	B	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	2,00
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE	B	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	2,00
REDACTEUR PRINCIPAL 2ème CLASSE	B	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		0,00	0,00	0,00	46,00	0,00	46,00
ADJOINT TECHNIQUE	C	0,00	0,00	0,00	14,00	0,00	14,00
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	0,00	0,00	0,00	6,00	0,00	6,00
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	0,00	0,00	0,00	6,00	0,00	6,00
AGENT DE MAITRISE	C	0,00	0,00	0,00	11,00	0,00	11,00
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	0,00	0,00	0,00	7,00	0,00	7,00
INGENIEUR	B	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00
TECHNICIEN PRINCIPAL 2ème classe	B	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	5,00	1,00	6,00
ATSEM PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	2,00
ATSEM PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	2,00
EJE	A	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	2,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
AUXILIAIRE PUERICULTURE CLASSE NORMALE	B	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	4,00	3,00	7,00
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	2,00
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE	B	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2 ème CLASSE	B	0,00	0,00	0,00	1,00	2,00	3,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	17,00	0,00	17,00
ADJOINT D'ANIMATION	C	0,00	0,00	0,00	9,00	0,00	9,00
ADJOINT D'ANIMATION ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	0,00	0,00	0,00	3,00	0,00	3,00
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	0,00	0,00	0,00	3,00	0,00	3,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	2,00
BRIGADIER -CHEF PRINCIPAL	C	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	2,00
FILIERE SAPEURS-POMPIERS (k)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (l) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k + l)		0,00	0,00	0,00	99,00	4,00	103,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant.

IV – ANNEXES

ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

	IV
	B9

B9 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Index (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
 TECH : Technique.
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
 S : Social.
 MS : Médico-social.
 MT : Médico-technique.
 SP : Sportif.
 CULT : Culturel
 ANIM : Animation.
 POL : Police.
 POMP : Sapeurs-pompiers.
 X : Emplois non cités.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :
 332-23-1 : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.
 332-23-2 : Contrat de projet pour une durée maximale d'un an.
 332-13 : Poste temporaire autorisé à servir à temps partiel ou indéterminé.
 332-14 : Vacances temporaire d'un emploi.

332-8-1 : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
 332-8-2 : Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.
 332-8-3 : Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.
 332-8-4 : Communes nouvelles issues de fusion de communes mentionnées à l'article L. 4, pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision du conseil municipal.
 332-8-5 : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité.
 332-8-6 : Emplois des communes (< 2 000 hab.) et des groupements de communes (> 10 000 hab.) dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité.
 332-10 : Contrat territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.
 332-11 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.
 332-352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP art. L.326 et L.352).
 333-1 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction).
 333-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.
 A : Autres

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-E, 332-13, 332-14, 326, 352 du CGFP, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

- Annexe 5 -



Compte Administratif 2023- Budget Primitif 2024

Note de Présentation

Conseil Municipal du 27 mars 2024

Le budget primitif constitue le **premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité**. Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

De plus, un budget primitif est composé d'un budget principal et éventuellement d'un ou plusieurs **budgets annexes**. Chacun de ces budgets se présente sous la forme d'une **section de fonctionnement** et d'une **section d'investissement**. Chaque section, tout comme l'ensemble du budget primitif, doit être à l'équilibre.

Ainsi, la commune de LOUDUN compte un budget principal et 3 budgets annexes :

- Cinéma
- Lotissement Route de Mazault
- Lotissement la Casse au ruisseau

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-991 du 7 août 1995 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre), une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est obligatoirement jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT		
Excédent ou Déficit n-1	1 247 306,06	C/002 au budget n
Dépenses ex n	9 920 747,78	
Recettes ex n	10 367 838,67	
Résultat de l'exercice n	447 090,89	
Résultat cumulé de l'exercice n	1 694 396,95	
INVESTISSEMENT		
Excédent ou déficit n-1	629 993,74	C/001 au budget n
Dépenses ex n	2 049 687,18	
Recettes ex n	1 396 616,07	
Résultat de l'exercice n	-653 071,11	
Résultat cumulé de l'exercice n	-23 077,37	C/001 au budget n+1
Restes à Réaliser dépenses	699 241,31	à reporter en n+1
Restes à Réaliser recettes	229 264,30	à reporter en n+1
Solde des restes à réaliser	-469 977,01	
Besoin de financement n+1	-493 054,38	C/1068 au budget n+1
Résultat à reporter		
Résultat de fonctionnement à reporter	1 201 342,57	C/002 au budget n+1

Les principales dépenses de fonctionnement sont :

- Les dépenses de personnel (chapitre 012) pour 5 277 428 €. Ce chapitre est en augmentation d'environ 5% par rapport à 2023.
- Les dépenses à caractère général (chapitre 011) pour 3 902 242 €. Ce chapitre évolue en général en fonction de l'augmentation des prix des matières premières, des denrées alimentaires, des fluides et des assurances. L'effort de maîtrise des charges à caractère général se poursuit malgré la variation à la hausse et de nouvelles dépenses en 2024 (Restauration scolaire, foire exposition, flammes olympique).
- Les autres charges de gestion courantes (chapitre 65) regroupent les indemnités des élus ainsi que les contributions obligatoires (SDISS, OGEC, Subventions CCAS et Cinéma) et les subventions aux associations. Ces dépenses restent stables malgré une augmentation de la subvention de fonctionnement pour le Cinéma (120 000€ au lieu de 60 000€) et la mise en place de l'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain).
- Les charges financières (chapitre 66). Ce chapitre comprend essentiellement le remboursement des intérêts d'emprunts.
- Le chapitre 014, atténuation de produits comporte le dégrèvement de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Les principales recettes de fonctionnement sont :

- Les impôts et taxes (chapitre 73) pour un montant de 6 540 702 €.
 - Pour 2024, la revalorisation des valeurs cadastrales est de 3.9%.
 - Les taux d'imposition votés en 2023 sont les suivants :
 - Foncier bâti : 39.67%
 - Foncier non bâti : 49.46%
 - L'attribution de compensation de la CCPL diminue suite au transfert de la médiathèque en juillet 2023. Elle passe de 1 637 660€ en 2022, à 1 412 454.50€ en 2023 pour atteindre 1 172 555.50€ en 2024.
 - En 2024, la foire exposition aura lieu, d'où une augmentation des droits de place par rapport à 2023.
- Les produits des services (chapitre 70) resteront stables en 2024 par rapport à 2023.
- Le chapitre 74 (dotations et participations) est en légère baisse par rapport à 2023 (recensement).
- Les atténuations de charges (chapitre 013) sont en baisse par rapport à 2023, car il n'y a plus de remboursement de salaires du CCAS.
- Le chapitre 75 (autres produits de gestion courante comme les loyers encaissés) reste stable.

2) Le déficit reporté s'élève à 23 077.37 € en investissement.

DEPENSES			RECETTES		
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	23 077,37	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	
			1068	Excédents de fonctionnement	493 054,38
	Reste à réaliser 2023	699 241,31		Reste à réaliser 2023	229 264,30
204	Dépenses obligatoires services	191 550,00	021	Virement de la section fonctionnement	78 906,00
	Fonds façades, OPAH-RU	46 000,00	10222	FCTVA	130 000,00
	Investissement PPI	496 000,00	040/28	Amortissements	840 000,00
	Autres invest : réserves foncières	60 000,00			
165	Dépôts et cautionnement (Cautions)	4 202,00	10226	Taxe aménagement	16 250,82
1641	Emprunts	693 965,32			
040	Travaux régie	100 000,00	1323	Subvention Département	
			1322	Subvention région	366 560,50
			1321	Subvention DSIL	
			1321	Fonds verts	
041	Opérations patrimoniales	5 000,00	041	Opérations patrimoniales	5 000,00
			1321	DETR	
			024	Cessions	160 000,00
		2 319 036,00			2 319 036,00

Les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à 699 241.31€.

Les restes à réaliser en recettes s'élèvent à 229 264.30€.

Les principaux projets seront :

- La signalétique : 20 000€
- La réhabilitation de l'étang du moulin patron (202 000€ en 2024 et 202 000 € en 2025)
- Modernisation du chauffage de la maison de la Petite enfance : 85 000€
- Cristallisation de l'église Saint Jean : 40 000€
- Réhabilitation du porche de l'échevinage : 15 000€
- Installation de 4 désenfumages au Gymnase TURSINI : 15 000€
- Programme Voirie : 90 000€
- Eclairage public : 36 000€
- Révision du PLU : 15 000€

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET ANNEXE « Cinéma »

FONCTIONNEMENT

Excédent ou Déficit n-1	4 632,52	C/002 au budget n
Dépenses ex n	174 547,20	
Recettes ex n	152 840,29	
Résultat de l'exercice n	-21 706,91	
Résultat cumulé de l'exercice n	-17 074,39	

INVESTISSEMENT

Excédent ou déficit n-1	-5 853,87	C/001 au budget n
Dépenses ex n	17 954,30	
Recettes ex n	15 126,89	
Résultat de l'exercice n	-2 827,41	
Résultat cumulé de l'exercice n	-8 681,28	C/001 au budget n+1
Restes à Réaliser dépenses	249,17	à reporter en n+1
Restes à Réaliser recettes	0,00	à reporter en n+1
Solde des restes à réaliser	-249,17	
Besoin de financement n+1	-8 930,45	C/1068 au budget n+1

Résultat à reporter

Résultat de fonctionnement à reporter	-26 004,84	C/002 au budget n+1
---------------------------------------	------------	---------------------

BUDGET PRIMITIF 2024- BUDGET ANNEXE « Cinéma »

Le déficit reporté en fonctionnement est de 26 004,84€

CHAPITRES		DEPENSES			CHAPITRES		RECETTES		
N°	LIBELLE	BUDGET 2023	CA 2023	BUDGET 2024	N°	LIBELLE	BUDGET 2023	CA 2023	BUDGET 2024
011	Achat et variation de stock	94 345,00	94 115,69	100 817,33	70	Ventes de produits	111 000,48	87 033,25	87 800,00
012	Charges de Personnel	72 000,00	71 859,88	76 065,83	74	Subventions Exploitations	65 020,00	65 073,72	124 000,00
65	Autres Charges de gestion	5,00	3,00	5,00	75	Autres produits de gestion	500,00	672,50	260,00
66	Charges Financières	1 000,48	895,61	467,00	77	Produits Exceptionnels	100,00	60,82	0,00
67	Charges Exceptionnelles	100,00	0,00	0,00					
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	002	Excédent Antérieur Reporté	4 632,52	0,00	0,00
014	Rabais Ristournes Remises								
002	Déficit Antérieur Reporté	0,00	0,00	26 004,84					
	Opérations d'ordre					Opérations d'ordre			
023	Virement Section invest Capital	6 127,52	0,00	8 020,00	72	Production Immobilisée			
023	Virement Section invest Travaux	0,00	0,00	0,00	77	Produits Exceptionnels			
68	Dotations aux amortissements	7 675,00	7 673,02	680,00					
	TOTAL	181 253,00	174 547,20	212 060,00		TOTAL	181 253,00	152 840,29	212 060,00

Le Cinéma n'échappe pas aux augmentations.

Malgré une hausse de la fréquentation, les recettes perçues ne permettent pas de couvrir les charges de fonctionnement.

Pour 2024, le budget principal versera 120 000€ de subvention contre 60 000€ en 2023.

Le déficit reporté en investissement est de 8 681,28€

ART	LIBELLE	BUDGET 2023	CA 2023	REPORTS 2023	PROPOSITIONS BUDGET 2024	BUDGET TOTAL 2024
	DEPENSES	29 352,00	17 954,30	249,17	23 181,28	23 430,45
001	Déficit d'investissement reporté	5 853,87			8 681,28	8 681,28
20	Immobilisations incorporelles					
21318	Autres Batiments publics	1 600,00				
2188	Autres immo. Corporelles	6 098,00	2 787,67	249,17		249,17
21838	Matériel de bureau	2 900,13	2 364,00		1 180,00	1 180,00
1641	Emprunts (Capital)	12 900,00	12 802,63		13 320,00	13 320,00
	RECETTES	29 352,00	15 126,89	-	23 480,28	23 430,45
001	Excédent d'investissement reporté					
1068	Excédent de fonctionnement reporté	7 453,87	7 453,87		8 980,28	8 930,45
1321	Subvention CNC	8 095,61			5 800,00	5 800,00
1322	Subvention Région					
1323	Subvention Département					
	CHAPITRE 040 : OPERATIONS ORDRES					
021	Virement Capital	6 127,52			8 020,00	8 020,00
28183	Dotations Amortissements	144,00	142,13			
281848	Dotations Amortissements	47,70	47,67		50,00	50,00
28188	Dotations Amortissements	7 483,30	7 483,22		630,00	630,00

COMPTE ADMINISTRATIF 2023- BUDGET ANNEXE « Lotissement Route de Mazault »

FONCTIONNEMENT

Excédent ou Déficit n-1	134 951,51	C/002 au budget n
Dépenses ex n	66 803,46	
Recettes ex n	66 803,46	
Résultat de l'exercice n	0,00	
Résultat cumulé de l'exercice n	134 951,51	

INVESTISSEMENT

Excédent ou déficit n-1	-66 803,46	C/001 au budget n
Dépenses ex n	66 803,46	
Recettes ex n	66 803,46	
Résultat de l'exercice n	0,00	
Résultat cumulé de l'exercice n	-66 803,46	C/001 au budget n+1
Restes à Réaliser dépenses	0,00	à reporter en n+1
Restes à Réaliser recettes	0,00	à reporter en n+1
Solde des restes à réaliser	0,00	
Besoin de financement n+1		C/1068 au budget n+1

Résultat à reporter

Résultat de fonctionnement à reporter	134 951,51	C/002 au budget n+1
---------------------------------------	------------	---------------------

BUDGET PRIMITIF 2024- BUDGET ANNEXE « Lotissement Route de Mazault

Deux parcelles restantes sont à vendre.

N° Parcelle	Superficie en m²
41	846
60	1382

L'excédent reporté en fonctionnement est de 134 951.51€

CHAPITRES		DEPENSES		CHAPITRES		RECETTES	
N°	LIBELLE	BP 2023	BP 2024	N°	LIBELLE	BP 2023	BP 2024
011	Achat et variation de stock	1 000,00	134 951,51	70	Ventes de Terrains	35 000,00	0,00
012	Charges de Personnel			74	Subventions Exploitations		
65	Autres Charges de gestion	168 017,00	0,00	76	Autres produits de gestion	0,00	0,00
66	Charges Financieres			77	Produits Exceptionnels	0,00	0,00
67	Charges Exceptionnelles			002	Excédent Antérieur Reporté	134 951,51	134 951,51
022	Dépenses imprévues						
014	Rabais Ristournes Remises						
	<u>Opérations d'ordres</u>				<u>Opérations d'ordres</u>		
71	Variation de stocks	68 000,00	66 803,46	71	Variation de stocks	67 065,49	66 803,46
				77	Produits Exceptionnels		
	TOTAL	237 017,00	201 754,97		TOTAL	237 017,00	201 754,97

Le déficit reporté en investissement est de 66 803.46€

ARTICLE	LIBELLE	BUDGET PRIMITIF 2023	REALISATIONS 2023	BUDGET PRIMITIF 2024
001	Déficit antérieur reporté	66 803,46		66 803,46
CHAPITRE 040 OPERATIONS ORDRES				
3555	Terrains aménagés	67 065,49	66 803,46	66 803,46
	DEPENSES	133 868,95	66 803,46	133 606,92
1641	Emprunts			66 803,46
168741	Autres dettes (avance commune)	65 868,95		
CHAPITRE 040 OPERATIONS ORDRES				
3555	Terrains aménagés	68 000,00	66 803,46	66 803,46
3355	Travaux			
	RECETTES	133 868,95	66 803,46	133 606,92

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET ANNEXE « Lotissement de la Casse au Ruisseau »

FONCTIONNEMENT

Excédent ou Déficit n-1	-109 112,54	C/002 au budget n
-------------------------	-------------	-------------------

Dépenses ex n	101 487,21
Recettes ex n	102 262,65
Résultat de l'exercice n	775,44

Résultat cumulé de l'exercice n	-108 337,10
---------------------------------	-------------

INVESTISSEMENT

Excédent ou déficit n-1	-101 486,88	C/001 au budget n
-------------------------	-------------	-------------------

Dépenses ex n	75 604,32
Recettes ex n	101 486,88
Résultat de l'exercice n	25 882,56

Résultat cumulé de l'exercice n	-75 604,32	C/001 au budget n+1
---------------------------------	------------	---------------------

Restes à Réaliser dépenses	0,00	à reporter en n+1
Restes à Réaliser recettes	0,00	à reporter en n+1
Solde des restes à réaliser	0,00	

Besoin de financement n+1		C/1068 au budget n+1
---------------------------	--	----------------------

Résultat à reporter

Résultat de fonctionnement à reporter	-108 337,10	C/002 au budget n+1
---------------------------------------	-------------	---------------------

BUDGET PRIMITIF 2024- BUDGET ANNEXE « Lotissement de la Casse au Ruisseau »

La tranche 1 est achevée et toutes les parcelles ont été cédées.

La tranche 2 est en cours de commercialisation. Il reste 5 parcelles à vendre sur les 15 viabilisées. Des petits travaux sont prévus pour 2024 à hauteur de 8 750€ HT.

Le déficit reporté en fonctionnement s'élève à 108 337.10€

CHAPITRES				CHAPITRES			
N°	LIBELLE	BP 2023	BP 2024	N°	LIBELLE	BP 2023	BP 2024
011	Achat et variation de stock	59 460,00	8 750,00	70	Ventes de Terralns (1)	104 300,00	108 337,10
012	Charges de Personnel			74	Subventions Exploitations		
65	Autres Charges de gestion	100,72	0,00	75	Autres produits de gestion	100,75	0,00
66	Charges Financieres			77	Produits Exceptionnels	0,00	0,00
67	Charges Exceptionnelles			002	Excédent Antérieur Reporté	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues						
014	Rabais Riçourmes Remises						
002	Déficit antérieur reporté	109 112,54	108 337,10				
	Opérations d'ordres				Opérations d'ordres		
71	Variation de stocks	358 210,74	75 604,32	71	Variation de stocks	422 483,25	84 354,32
				77	Produits Exceptionnels		
	TOTAL	526 884,00	192 691,42		TOTAL	526 884,00	192 691,42

Le déficit reporté en investissement s'élève à 75 604.32€

ARTICLE	LIBELLE	BUDGET 2023	BUDGET 2024
001	Déficit antérieur reporté	358 210,74	75 604,32
1323	Subvention département		
CHAPITRE 040 OPERATIONS ORDRES			
3555	Terrains aménagés		
3355	Travaux en cours	300 148,52	84 354,31
	DEPENSES	658 359,26	159 958,63
1641	Emprunts		84 354,31
168741	Autres dettes commune	253 975,74	
CHAPITRE 040 OPERATIONS ORDRES			
3555	Terrains aménagés		
3355	Travaux en cours	404 383,52	75 604,32
	RECETTES	658 359,26	159 958,63

- Annexe 6 -

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation
5.09.2024

Nombre de conseillers
En exercice 29
Présents 26
Votants 26

L'an deux mille vingt quatre
le onze septembre,
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,
Maire de Loudun.

Secrétaire de séance : Mme Sandra PROD'HOMME

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT,
M. RIGAULT, Adjoint ; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire
délégué de Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LIEBOT, Mme PROD'HOMME, M. GANDIER, M. VION,
Mme TRAVOUILLON, Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, M. BONNET, conseillers municipaux.

ABSENTS et EXCUSÉS :

Mme BONNET, Mme BAUDU-HASCOET, Mme LAMBERT.

OBJET DE LA DELIBERATION :
Reprise de provision pour contentieux

M. Gilles ROUX, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

Considérant le jugement en date du 18 avril 2024, condamnant la Commune de
Loudun à verser à Madame JAMIN une provision de 2 000 € dans l'attente d'une
expertise à des fins médicale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2024 créant une
provision de 3 500 € pour contentieux,

Il est proposé de reprendre la partie correspondante sur la provision constituée.

Cette somme sera comptabilisée comme suit :

Section de fonctionnement – Recettes
Chapitre 78 – Article 7815

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur
cette proposition et autorise le maire ou son représentant à signer tout document se
rapportant à ce dossier.

La secrétaire de séance,
Sandra PROD'HOMME



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Joël DAZAS



Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : ...13 SEP. 2024.....

Publié le :13 SEP. 2024.....

Notifié le :

- Annexe 7 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN

SEANCE DU 15 MAI 2024

Date de la convocation
7.05.2024

Nombre de conseillers
En exercice 29
Présents 24
Votants 28

L'an deux mille vingt quatre
le quinze mai,
à 20 H 10, le Conseil Municipal de LOUDUN,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,
Maire de Loudun.

Secrétaire de séance : M. Benjamin GANDIER

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT,
Mme BONNET, M. RIGAULT, Adjoint ; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, M. OLIVIER,
Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LIEBOT, Mme LAMBERT, M. GANDIER, M. VION, Mme TRAVOUILLOIN,
M. PRUD'HOMME, M. BONNET, Conseillers municipaux.

ABSENTS et EXCUSÉS :

Mme BAUDU-HASCOET, Mme MAUBERGER, M. VIVIER, Mme PROD'HOMME, Mme PINEAU.

Pouvoir de Mme Isabelle MAUBERGER à Mme Bernadette VAUCELLE

Pouvoir de M. Jacques VIVIER à Mme Marie FERRE

Pouvoir de Mme Sandra PROD'HOMME à Mme Nathalie LEGEARD

Pouvoir de Mme Marie-Pierre PINEAU à M. Romain BONNET

OBJET DE LA DELIBERATION :

Tableau des effectifs

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Après vérification, il apparait que des erreurs de calcul ont été commises sur le
tableau des effectifs sur lequel le Conseil Municipal a délibéré le 20 décembre 2023
(erreurs au niveau des totaux). Après modification, le tableau des effectifs était donc le
suivant :

FILIERES	NOMBRE DE POSTE
FILIERE ADMINISTRATIVE	24
ADJOINT ADMINISTRATIF	4
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	8
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	6
ATTACHE PRINCIPAL	1
REDACTEUR	2
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	2
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	1

.../...

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission

en Sous-Préfecture le : 21 MAI 2024

Publié le : 21 MAI 2024

Notifié le :

FILIERE ANIMATION	17
ADJOINT D'ANIMATION	12
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE	3
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE	2
FILIERE CULTURELLE	6 9
ADJOINT DU PATRIMOINE	4
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2EME CLASSE	2
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	2
FILIERE MEDICO SOCIALE	7
ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE	2
ATSEM PRINCIPAL 2EME CLASSE	2
AUXILIAIRE DE PUFRICULTURE DE CLASSE NORMALE	1
EDUCATRICE JEUNE ENFANT	2
FILIERE POLICE	2
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	2
FILIERE SPORTIVE	1
EDUCATEUR APS	1
FILIERE TECHNIQUE	46
ADJOINT TECHNIQUE	14
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	6
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	6
AGENT DE MAITRISE	11
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	7
INGENIEUR	1
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE	1
CONTRACTUELS SAISONNIERS (animateurs ACM)	20
TOTAL GÉNÉRAL	123 126

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte de ce qui suit :

Départs en retraite :

- Fermeture d'un poste d'agent de maitrise
- Fermeture d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Fermeture d'un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe

Mise à jour :

- Fermeture de 3 postes d'agent du patrimoine

Stagiarisation :

- Création d'un poste d'adjoint administratif à 32h
- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine

Recrutement d'agent contractuel sur emplois permanents (délibération du 27.03.2024)

- 1 poste contractuel de technicien principal de 2^{ème} classe à 17h30 semaine
- 1 poste contractuel d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 14h30 semaine

.../...

Le tableau des effectifs serait donc le suivant :

FILIERES	NOMBRE DE POSTE
FILIERE ADMINISTRATIVE	25
ADJOINT ADMINISTRATIF	5
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	8
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	6
ATTACHE PRINCIPAL	1
REDACTEUR	2
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	2
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	1
FILIERE ANIMATION	17
ADJOINT D'ANIMATION	12
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE	3
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE	2
FILIERE CULTURELLE	8
ADJOINT DU PATRIMOINE	2
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2EME CLASSE	2
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	3
FILIERE MEDICO SOCIALE	6
ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1
ATSEM PRINCIPAL 2EME CLASSE	2
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	1
EDUCATRICE JEUNE ENFANT	2
FILIERE POLICE	2
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	2
FILIERE SPORTIVE	1
EDUCATEUR APS	1
FILIERE TECHNIQUE	45
ADJOINT TECHNIQUE	14
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	6
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	5
AGENT DE MAITRISE	10
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	7
INGENIEUR	1
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE	2
CONTRACTUELS SAISONNIERS (animateurs ACM)	20
Total général	124

.../...

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 avril 2024,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ adopte le tableau des effectifs du 20.12.2023 ainsi modifié,
- ⇒ émet un avis favorable sur ces propositions,
- ⇒ adopte le nouveau tableau des effectifs,
- ⇒ autorise le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Le secrétaire de séance,
Benjamin GANDIER



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Joël DAZAS



- Annexe 8 -

IV - ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N C1.1

C1.1 - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		0,00	0,00	0,00	24,00	0,00	24,00
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,00	0,00	0,00	4,00	0,00	4,00
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	0,00	0,00	0,00	13,00	0,00	13,00
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00
ATTACHE PRINCIPAL	A	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00
REDACTEUR	B	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	2,00
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE	B	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	2,00
REDACTEUR PRINCIPAL 2ème CLASSE	B	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		0,00	0,00	0,00	46,00	0,00	46,00
ADJOINT TECHNIQUE	C	0,00	0,00	0,00	14,00	0,00	14,00
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	0,00	0,00	0,00	6,00	0,00	6,00
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	0,00	0,00	0,00	6,00	0,00	6,00
AGENT DE MAITRISE	C	0,00	0,00	0,00	11,00	0,00	11,00
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	0,00	0,00	0,00	7,00	0,00	7,00
INGENIEUR	B	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00
TECHNICIEN PRINCIPAL 2ème classe	B	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	5,00	1,00	6,00
ATSEM PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	2,00
ATSEM PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	2,00
EJE	A	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	2,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00
AUXILIAIRE PUERICULTURE CLASSE NORMALE	B	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	4,00	3,00	7,00
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	2,00
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE	B	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
		0,00	0,00	0,00	1,00	2,00	3,00
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2 ème CLASSE	B	0,00	0,00	0,00	1,00	2,00	3,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	17,00	0,00	17,00
ADJOINT D'ANIMATION	C	0,00	0,00	0,00	9,00	0,00	9,00
ADJOINT D'ANIMATION	C	0,00	0,00	0,00	3,00	0,00	3,00
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	0,00	0,00	0,00	3,00	0,00	3,00
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	2,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	2,00
BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	C	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	2,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		0,00	0,00	0,00	99,00	4,00	103,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi. (4) Equivalents temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent le moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutément à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

									IV
									C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel.
ANIM : Animation.
PM : Police.
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-a : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
3-3-1 : fonctions similaires substituables d'assurer les fonctions correspondantes.
3-3-2 : emplois du même grade et catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
3-3-3 : emplois du même grade et catégorie A lorsque les besoins des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
3-5 : article 39 travailleurs handicapés catégorie C.
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
110-1 : collaborateurs de groupes d'atés.
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).
(6) Occupant un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 3-8 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

- Annexe 9 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN

SEANCE DU 27 MARS 2024

Date de la convocation
21.03.2024

Nombre de conseillers
En exercice 29
Présents 26
Votants 28

L'an deux mille vingt quatre
le vingt sept mars,
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,
Maire de Loudun.

Secrétaire de séance : Mme Sandra PROD'HOMME

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT,
Mme BONNET, M. RJGAULT, Adjoint; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme MAUBERGER,
M. VIVIER (Maire délégué de Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme LIEBOT, Mme LAMBERT, Mme PROD'HOMME,
M. GANDIER, M. VION, Mme TRAVOUÏLLON, Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, Conseillers municipaux.

ABSENTS et EXCUSÉS :

Mme BAUDU-HASCOET, Mme PELLETIER, M. BONNET

*Pouvoir de Mme Pascale PELLETIER à M. Jean-Louis DOUX
Pouvoir de M. Romain BONNET à Mme Marie-Pierre PINEAU*

OBJET DE LA DELIBERATION :

Indemnités horaires pour heures supplémentaires et complémentaires

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Suite aux préconisations de la Chambre Régionale des Comptes d'actualiser nos
délibérations sur les indemnités horaires pour les travaux supplémentaires, il est proposé
de délibérer comme suit :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures
effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité
territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment ; elles doivent rester
ponctuelles, exceptionnelles.

• **Les heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur
hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie A, B ou C, cependant
les agents de catégorie A sont exclus de l'indemnisation ou de la récupération des
heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains
agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale,
ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des
fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime
d'indemnisation similaire.

.../...

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission

en Sous-Préfecture le : 12 AVR. 2024

Publié le : 12 AVR. 2024

Notifié le :

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (*exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum*).

La compensation des heures supplémentaires doit en priorité être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- ✓ La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- ✓ L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et deux tiers pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il est proposé de pouvoir attribuer des heures supplémentaires à tous les agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, B et C.

• **Les heures complémentaires**

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

.../...

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

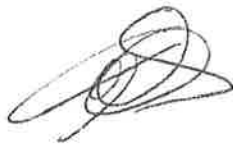
La majoration possible est la suivante :

- ✓ 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- ✓ 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2024,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur ces propositions et autorise le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

La secrétaire de séance,
Sandra PROD'HOMME



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Joël DAZAS



- Annexe 10 -

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation
5.09.2024

Nombre de conseillers
En exercice 29
Présents 26
Votants 26

L'an deux mille vingt quatre
le onze septembre,
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,
Maire de Loudun.

Secrétaire de séance : Mme Sandra PROD'HOMME

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT,
M. RIGAULT, Adjoint ; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire
délégué de Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LIEBOT, Mme PROD'HOMME, M. GANDIER, M. VION,
Mme TRAVOUILLON, Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, M. BONNET, conseillers municipaux.

ABSENTS et EXCUSÉS :

Mme BONNET, Mme BAUDU-HASCOET, Mme LAMBERT.

OBJET DE LA DELIBERATION :
Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes et à la
délibération n° 2017.5.17 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant
compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, il
s'avère que celui-ci n'intégrait pas la possibilité de versement d'une indemnité aux
agents ayant la responsabilité d'une régie d'avances et/ou de recettes.

A ce titre, il convient d'instituer une part supplémentaire IFSE régie. Cette
délibération permet de régulariser le versement de l'indemnité de régie des agents dont
le cadre d'emploi est concerné par le RIFSEEP.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles
L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1,
L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

.../...

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : **26 SEP. 2024**

Publié le : **26 SEP. 2024**

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20240911-2024-7-16-DE
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Ville et du CCAS de Loudun,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

Il est proposé d'instaurer une part « régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances.

La part « régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

.../...

Les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération instaurant le RIFSEEP et ses délibérations modificatives.

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique
- Les policiers municipaux de catégorie A, B et C
- Les garde-champêtres

Ils demeurent soumis aux délibérations antérieures et aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001 régissant l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes et d'avances.

La part « régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur.

Le montant de la part « régie » alloué à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros) ¹
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690

.../...

De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le montant de la part « régie » n'est pas revalorisable. La part « régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

La part « régie » sera versée annuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur. L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité

La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la Ville.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement,
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de la « part régie » n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence,
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2024,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette proposition et autorise le maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

La secrétaire de séance,
Sandra PROD'HOMME



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Joël DAZAS



Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20240911-2024-7-16-DE
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

- Annexe 11 -

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation
5.09.2024

Nombre de conseillers
En exercice 29
Présents 26
Votants 26

L'an deux mille vingt quatre
le onze septembre,
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,
Maire de Loudun.

Secrétaire de séance : Mme Sandra PROD'HOMME

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT,
M. RIGault, Adjoint ; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire
délégué de Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LIEBOT, Mme PROD'HOMME, M. GANDIER, M. VION,
Mme TRAVOUILLO, Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, M. BONNET, conseillers municipaux.

ABSENTS et EXCUSÉS :

Mme BONNET, Mme BAUDU-HASCOET, Mme LAMBERT.

OBJET DE LA DELIBERATION :

Actualisation du régime des astreintes

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Pour répondre aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, il est proposé d'actualiser la délibération n° 2006-10-4 du 26 octobre 2006 se rapportant aux astreintes.

Aux termes du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, « une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.

.../...

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : 2.6.SEP. 2024

Publié le : 2 6 SEP. 2024

Notifié le :

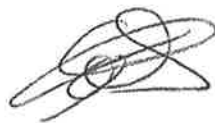
Il est proposé de clarifier les astreintes par :

- ⇒ la mise en place des périodes d'astreinte d'exploitation et de décision, afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc...), dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc...), ces astreintes sont organisées sur la semaine complète (du lundi au lundi).
- ⇒ la fixation de la liste des emplois concernés comme suit :
 - l'ensemble des cadres d'emplois relevant de la filière technique,
 - l'ensemble des cadres d'emplois des autres filières de la fonction publique territoriale.
- ⇒ des modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :
 - la rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.
 - en cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront en plus de leur indemnité d'astreinte, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes et cela sur présentation d'un état détaillé visé par l'agent et par l'agent d'astreinte de décision, comportant notamment le motif de sortie, le jour et la durée des travaux engagés.
 - et en cas d'intervention, les agents ne relevant pas de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés ou se verront octroyer un repos compensateur.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2024,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur ces modalités de rémunération ou de compensation d'astreinte et autorise le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

La secrétaire de séance,
Sandra PROD'HOMME



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Joël DAZAS



Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Loudun

Créé le 08/11/2024 à 15:27:33



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

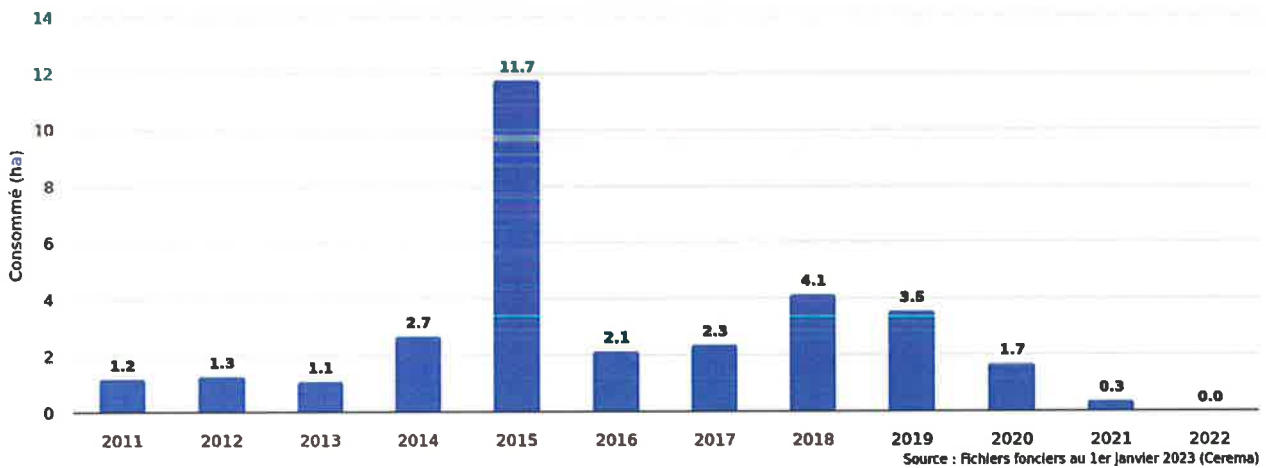
1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Loudun une surface de 32.02 hectares.

Consommation d'espace à Loudun entre 2011 et 2022 (en ha)

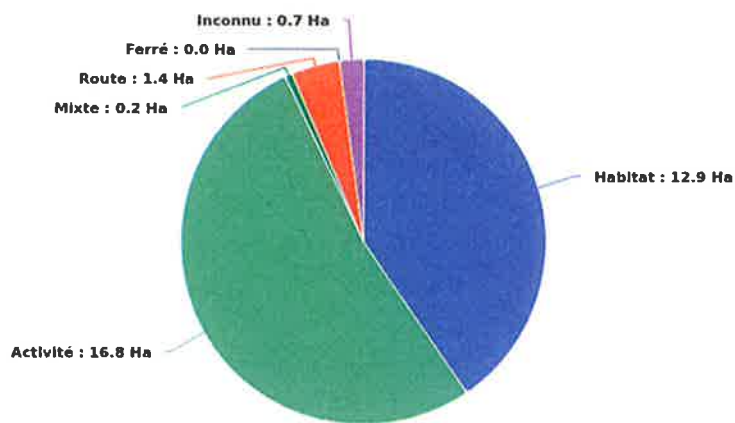


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Loudun	1.2	1.3	1.1	2.7	11.7	2.1	2.3	4.1	3.5	1.7	0.3	0.0	32.0

Raisons des évolutions observées

Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Loudun entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Loudun entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	1.1	0.3	0.5	1.2	0.8	1.5	1.9	3.3	1.2	0.9	0.3	0.0	12.9
Activité	0.1	0.9	0.6	1.0	10.5	0.4	0.2	0.7	1.7	0.7	0.0	0.0	16.8
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2
Route	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5	0.0	0.3	0.1	0.4	0.0	0.0	0.0	1.4
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.7
Total	1.2	1.3	1.1	2.7	11.7	2.1	2.3	4.1	3.5	1.7	0.3	0.0	32.0

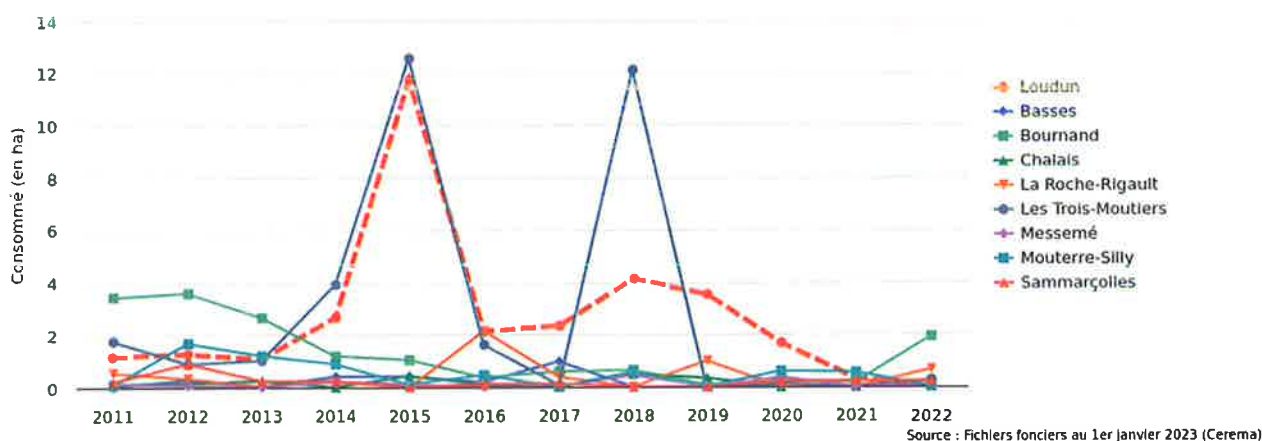
La consommation d'espaces pour Activités ou habitat est quasiment stable de 2011 à 2024 mais connaît un pic pour « l'activité » en 2015. Cette période correspond à la création de la zone Commerciale CAREO implantée sur le site des Landes anciennement exploitée par des agriculteurs. La période 2016-2019 connaît une augmentation de la consommation des espaces à vocation « d'habitats ». Cette période correspond à la réalisation des lotissements sis Route de Mazault et de la Casse au ruisseau,

Autres indicateurs optionnels

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Loudun et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



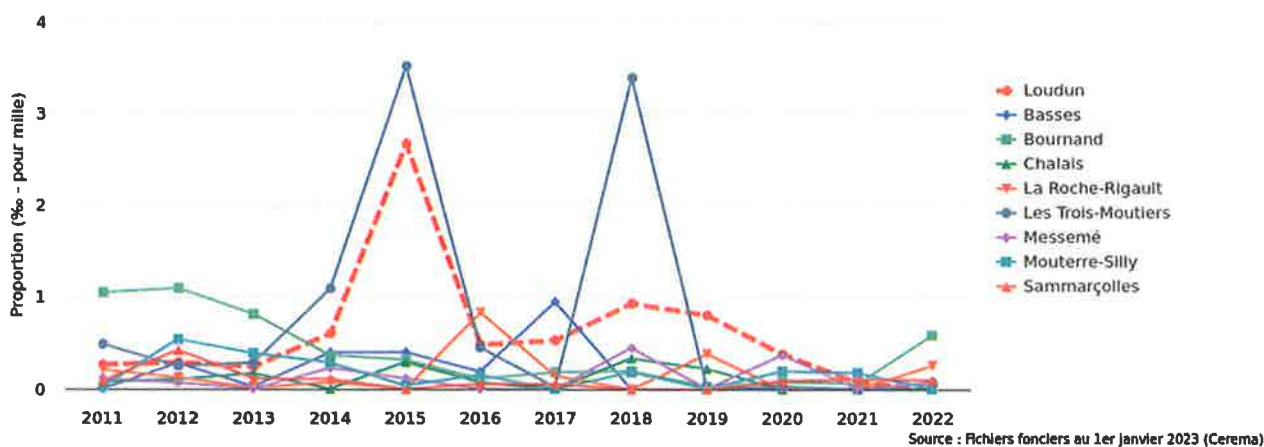
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Loudun	1.2	1.3	1.1	2.7	11.7	2.1	2.3	4.1	3.5	1.7	0.3	0.0	32.0
Basses	0.0	0.3	0.0	0.4	0.4	0.2	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	2.3
Bourmand	3.4	3.6	2.7	1.2	1.0	0.4	0.6	0.6	0.1	0.3	0.2	1.9	15.9
Chalais	0.1	0.1	0.2	0.0	0.4	0.1	0.0	0.5	0.3	0.0	0.0	0.0	1.9
La Roche-Rigault	0.5	0.3	0.0	0.2	0.0	2.1	0.4	0.0	1.0	0.0	0.0	0.7	5.3
Les Trois-Moutiers	1.7	0.9	1.0	3.9	12.6	1.6	0.1	12.1	0.0	0.1	0.0	0.3	34.3

Messemé	0.1	0.1	0.0	0.2	0.1	0.0	0.0	0.4	0.0	0.4	0.0	0.1	1.4
Mouterre-Silly	0.1	1.7	1.2	0.9	0.1	0.5	0.0	0.6	0.0	0.6	0.6	0.0	6.1
Sammarçolles	0.2	0.9	0.2	0.2	0.0	0.1	0.1	0.0	0.0	0.2	0.2	0.2	2.5

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Loudun et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (% - pour mille)

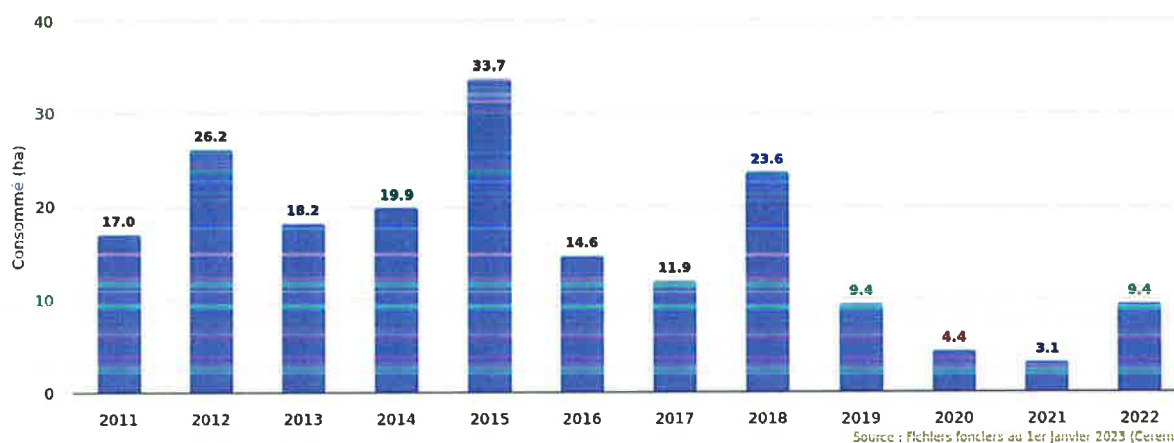


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Loudun	0.3	0.3	0.2	0.6	2.7	0.5	0.5	0.9	0.8	0.4	0.1	0.0	7.3
Basses	0.0	0.3	0.0	0.4	0.4	0.2	0.9	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	2.2
Bourmand	1.1	1.1	0.8	0.4	0.3	0.1	0.2	0.2	0.0	0.1	0.1	0.6	4.9
Chalais	0.1	0.1	0.2	0.0	0.3	0.1	0.0	0.3	0.2	0.0	0.0	0.0	1.3
La Roche-Rigault	0.2	0.1	0.0	0.1	0.0	0.8	0.1	0.0	0.4	0.0	0.0	0.3	2.1
Les Trois-Moutiers	0.5	0.2	0.3	1.1	3.5	0.5	0.0	3.4	0.0	0.0	0.0	0.1	9.6
Messemé	0.1	0.1	0.0	0.2	0.1	0.0	0.0	0.5	0.0	0.4	0.0	0.1	1.4
Mouterre-Silly	0.0	0.5	0.4	0.3	0.0	0.1	0.0	0.2	0.0	0.2	0.2	0.0	2.0
Sammarçolles	0.1	0.4	0.1	0.1	0.0	0.1	0.1	0.0	0.0	0.1	0.1	0.1	1.2

Autres indicateurs optionnels

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Consommation d'espace à CC du Pays Loudunais entre 2011 et 2022 (en ha)

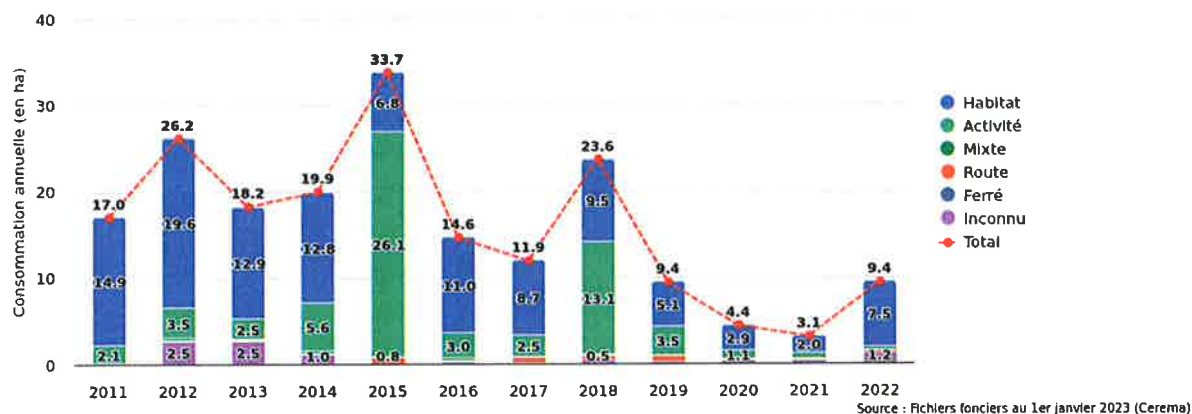


La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de CC du Pays Loudunais une surface de 191.57 hectares.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
CC du Pays Loudunais	17.0	26.2	18.2	19.9	33.7	14.6	11.9	23.6	9.4	4.4	3.1	9.4	191.6
Loudun	1.2	1.3	1.1	2.7	11.7	2.1	2.3	4.1	3.5	1.7	0.3	0.0	32.0

Les pics de consommation en 2015 et 2018 correspondent à des opérations de développement économique ou touristique sur le territoire et dans les zones d'activités communautaires.

Consommation annuelle d'espace par destination de CC du Pays Loudunais entre 2011 et 2022 (en ha)



Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



MonDiagnostic
Artificialisation

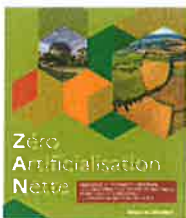


Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/112405/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)





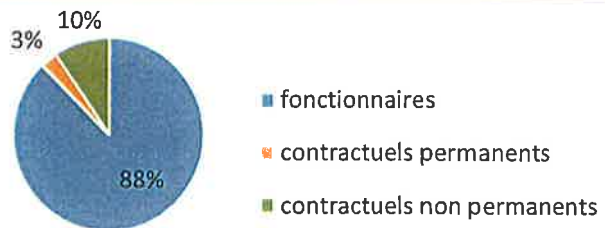
COMMUNE DE LOUDUN

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion de la Vienne.

Effectifs

➤ 105 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 92 fonctionnaires
- > 3 contractuels permanents
- > 10 contractuels non permanents



➤ 3 contractuels permanents en CDI

➤ Précisions emplois non permanents

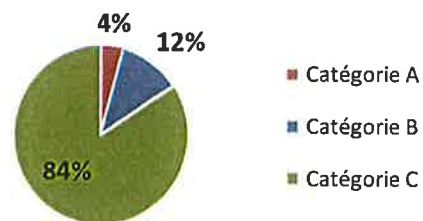
- ⇒ 80 % des contractuels non permanents recrutés dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2023 : 28 agents du Centre de Gestion et 15 intérimaires

Caractéristiques des agents permanents

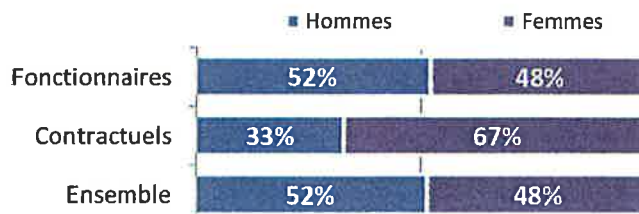
➤ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	25%		24%
Technique	48%		46%
Culturelle	2%	67%	4%
Sportive	1%		1%
Médico-sociale	5%	33%	6%
Police	2%		2%
Incendie			
Animation	16%		16%
Total	100%	100%	100%

➤ Répartition des agents par catégorie



➤ Répartition par genre et par statut

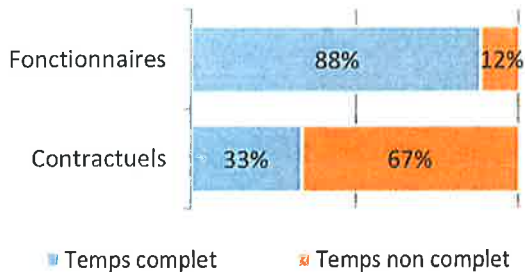


➤ Les principaux cadres d'emplois

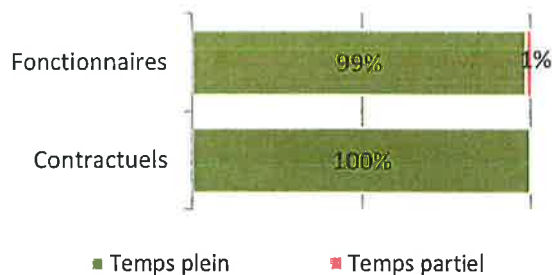
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	26%
Adjoints administratifs	18%
Agents de maîtrise	18%
Adjoints d'animation	16%
Rédacteurs	5%

— Temps de travail des agents permanents

➤ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➤ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➤ Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Culturelle	50%	50%
Médico-sociale	40%	100%
Animation	27%	

➤ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
3% des femmes à temps partiel

— Pyramide des âges

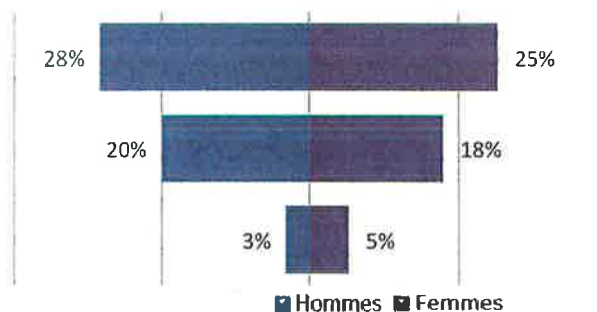
➤ En moyenne, les agents de la collectivité ont 48 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	48,48
Contractuels permanents	47,50
Ensemble des permanents	48,45

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	35,00

de 50 ans et +
de 30 à 49 ans
de - de 30 ans

Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

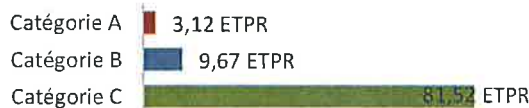
— Équivalent temps plein rémunéré

➤ 109,48 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 92,62 fonctionnaires
- > 1,69 contractuel permanent
- > 15,17 contractuels non permanents

199 254 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie



— Positions particulières

> 4 agents en disponibilité

- > Un agent détaché dans une autre structure
- > 2 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

Mouvements

- En 2023, 2 arrivées d'agents permanents et 16 départs

1 contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2022 ¹	Effectif physique au 31/12/2023
109 agents	95 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023		
Fonctionnaires	↘	-11,5%
Contractuels	↘	-40,0%
Ensemble	↘	-12,8%

- Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	31%
Transfert de compétence	31%
Mutation	25%
Mise en disponibilité	6%
Démission	6%

- Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Recrutement direct	50%
Intégration directe	50%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

Évolution professionnelle

- Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

- 2 lauréats d'un examen professionnel nommés

Aucune nomination concerne des femmes

- 1 lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommé

Aucune nomination concerne des femmes

- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

- 46 avancements d'échelon et 12 avancements de grade

Sanctions disciplinaires

- 2 sanctions disciplinaires prononcées en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	2	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

- Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2023)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste) 100%

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 55,69 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	9 013 393 €	Charges de personnel*	5 019 413 €	➔	Soit 55,69 % des dépenses de fonctionnement
<i>* Montant global</i>					

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	2 628 827 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	320 248 €
Primes et indemnités versées :	343 791 €		
IFSE :	328 347 €		
CIA :	12 233 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	6 317 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	21 740 €		
Supplément familial de traitement :	18 465 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s		40 130 €		25 602 €	
Technique	s				27 073 €	
Culturelle	s			s	24 167 €	
Sportive				s		
Médico-sociale	s	s	s		26 715 €	
Police					29 137 €	
Incendie						
Animation				s	24 205 €	
Toutes filières	42 438 €	s	36 820 €	s	26 239 €	

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 13,08 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

Fonctionnaires	13,30%
Contractuels sur emplois permanents	4,36%
Ensemble	13,08%

- ➔ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ➔ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ➔ 345,04 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023
- ➔ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2023
- ➔ La collectivité est en auto-assurance avec convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	s	s		s			s					
Catégorie B	10 628 €	138 €	1%	9 388 €	91 €	1%						
Catégorie C	2 471 €	146 €	6%	2 833 €	126 €	4%						

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Cette année, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

Absences

➔ En moyenne, 26,5 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> En moyenne, 85,7 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	4,56%	23,47%	5,15%	0,52%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	7,27%	23,47%	7,78%	0,52%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	7,29%	23,47%	7,80%	0,52%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 70,3 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ 5 accidents du travail déclarés au total en 2023

> 4,8 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 29 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

6 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 100 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 100 % sont en catégorie C*
- ⇒ 17 009 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité
1 conseiller de prévention

➔ **FORMATION**
5 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 1 264 €
Coût par jour de formation : 253 €

➔ **DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée

➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

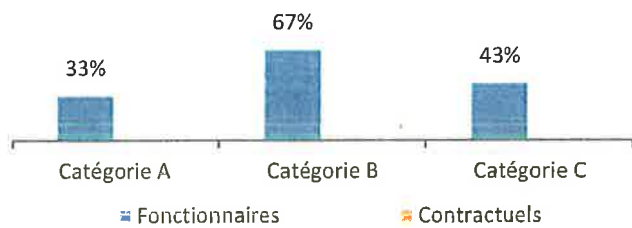
Dernière mise à jour : 2022

Formation

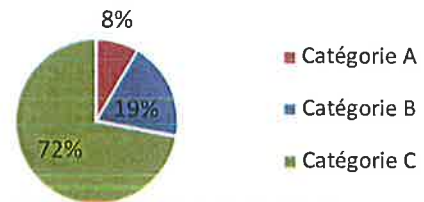
En 2023, 43,2% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

118 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2023

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



61 669 € ont été consacrés à la formation en 2023

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent : > 1,2 jour par agent

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	33 %
Coût de la formation des apprentis	18 %
Frais de déplacement	10 %
Autres organismes	40 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	91%
Autres organismes	9%

Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe aux contrats de prévoyance

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	13 646 €
Montant moyen par bénéficiaire	168 €

Relations sociales

Jours de grève

Comité Social Territorial

31 jours de grève recensés en 2023

5 réunions en 2023 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : novembre 2024

Version 1

